



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2016

Danemark*, **

[Date de réception : 1^{er} mars 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être obtenues auprès du secrétariat. Elles sont également disponibles sur le site Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.16-17823 (EXT)



* 1 6 1 7 8 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Partie 1. Danemark	4
Introduction	4
I. Mesures d'application générales	4
II. Définition de l'enfant	8
III. Principes généraux	9
IV. Droits civils et libertés fondamentales	11
V. Violence à l'égard des enfants	12
VI. Milieu familial et protection de remplacement	15
VII. Handicap, santé et bien-être de base	19
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	23
IX. Mesures de protection spéciales	24
X. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	31
XI. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	32
Partie 2. Groenland	33
Introduction	33
I. Mesures d'application générales	33
II. Définition de l'enfant	35
III. Principes généraux	35
IV. Droits civils et libertés fondamentales	37
V. Violence à l'égard des enfants	38
VI. Milieu familial et protection de remplacement	39
VII. Handicap, santé et bien-être de base	41
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	42
IX. Mesures de protection spéciales	43
X. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	45
Partie 3. Îles Féroé	45
Introduction	45
I. Mesures d'application générales	45
II. Définition de l'enfant	48
III. Principes généraux	48
IV. Droits civils et libertés fondamentales	48
V. Violence à l'égard des enfants	49
VI. Milieu familial et protection de remplacement	51

VII.	Handicap, santé et bien-être de base	51
VIII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	54
IX.	Mesures de protection spéciales	56

1. Danemark

Introduction

1. Le Danemark a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 19 juillet 1991. En vertu de l'article 44 de la Convention, les États parties doivent soumettre tous les cinq ans un rapport au Comité des droits de l'enfant, portant sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le présent rapport est le cinquième rapport périodique du Danemark au titre de l'article 44 de la Convention. Il actualise les rapports précédents et présente les mesures de politique générale prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DNK/CO/4). Ces recommandations sont examinées dans les sections pertinentes du rapport.

2. Afin de dresser un tableau cohérent des conditions particulières du Groenland et des îles Féroé sur le plan législatif, administratif et pratique, le présent rapport propose un examen distinct de ces régions dans les parties 2 et 3.

I. Mesures d'application générales

I.A. Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention

3. Le Danemark accorde la plus haute priorité à la protection des droits de l'enfant et, depuis son dernier rapport périodique, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer, promouvoir et protéger davantage les droits de l'enfant. Il s'agit, entre autres, de modifications législatives visant à consolider la mission de sensibilisation du Conseil national de l'enfance qui, en tant qu'institution indépendante financée par l'État, conseille le Gouvernement et le Parlement sur les questions relatives aux enfants. Le Conseil a pour tâche d'attirer l'attention sur les domaines dans lesquels les droits de l'enfant sont insuffisamment protégés par la législation et la pratique administrative. Deux millions supplémentaires de couronnes ont été affectés au renforcement de ses activités.

Coopération pour le développement

4. Le Danemark est l'un des rares pays au monde à réaliser l'objectif des Nations Unies concernant les dépenses des pays donateurs au titre de l'aide au développement et est un partenaire pleinement engagé dans la bataille mondiale pour l'éradication de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et de la croissance durable.

5. Avec sa stratégie en faveur de la coopération pour le développement, dénommée « Le droit à une vie meilleure » et lancée en 2012, le Danemark a décidé d'appliquer une approche de la coopération pour le développement qui est fondée sur les droits de l'homme et dans laquelle les valeurs essentielles que sont les droits de l'homme sont utilisées dans les partenariats bilatéraux et multilatéraux conclus par le Danemark et comme principes du dialogue politique. Au lieu de décider à l'avance quels groupes sociaux seront prioritaires, le Danemark adopte une démarche plus stratégique. Dans chaque programme ou projet particulier, le Danemark cerne les conditions et les rapports de force qui engendrent la pauvreté et font obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Ainsi, des documents d'orientation sont élaborés pour chaque pays et une évaluation des droits de l'homme est

réalisée, ce qui permet au Danemark de déterminer de quelle façon il peut faire œuvre utile pour les groupes les plus marginalisés du pays en question. Les enfants sont parfois concernés.

6. Le Ministère des affaires étrangères soutient les activités de développement à long terme de Save the Children Danemark visant à promouvoir les droits et les moyens d'existence des enfants grâce à l'octroi de 56 millions de couronnes en 2015. De plus, en octobre 2015, Save the Children Danemark s'est vu attribuer 54 millions de couronnes pour mener des opérations humanitaires, dont 18 millions pour des actions en Syrie et en Iraq. Beaucoup d'autres organisations privées danoises qui reçoivent des subventions du Ministère des affaires étrangères ont les enfants pour groupe cible.

Observations finales, paragraphe 9

7. Selon un principe général du droit danois, la possibilité de faire appel est limitée aux affaires mineures, de moindre importance. Cependant, la Commission des requêtes accorde le droit de faire appel si l'affaire est d'intérêt public ou si d'autres raisons particulières le justifient. C'est pourquoi le Danemark ne peut pas retirer sa réserve.

Observations finales, paragraphe 11

8. En 2014, un comité d'experts des droits de l'homme a remis son rapport sur divers aspects touchant aux droits de l'homme, qui a ensuite fait l'objet d'une consultation publique. À l'issue de cette consultation, le Gouvernement a décidé de ne pas incorporer un certain nombre de conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans le droit danois car cela risquait d'avoir pour effet de transférer une partie des attributions législatives du Parlement aux tribunaux. Le Gouvernement a estimé qu'il était important que la responsabilité de veiller à ce que le Danemark se conforme à ses obligations internationales reste entre les mains des représentants élus. Le Gouvernement a en outre décidé de ne pas adhérer au Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cela risquait de se traduire par un transfert des compétences du pouvoir législatif aux tribunaux et, en dernier recours, à la Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant de déterminer ce qui pouvait constituer un fondement légitime pour accorder un traitement différencié.

Observations finales, paragraphe 13

9. Avant l'adhésion du Danemark, la législation nationale a fait l'objet d'un examen rigoureux visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions et aux principes de la Convention et des Protocoles facultatifs. Le Gouvernement s'acquitte en permanence de la responsabilité qui lui incombe d'évaluer les lois nationales à la lumière de ses obligations internationales, notamment la Convention.

10. Pour ce qui est de la recommandation du Comité concernant une loi sur l'enfance, le Gouvernement entend faire savoir qu'aucun plan de ce genre n'est actuellement envisagé. Les droits de l'enfant et la mise en œuvre de la Convention sont systématisés en raison du principe de la responsabilité sectorielle, qui rend chaque organisme public responsable de l'exécution et du respect de la Convention dans son propre domaine de compétence.

Observations finales, paragraphe 15

11. Comme nous l'avons vu au paragraphe 10, le principe de la responsabilité sectorielle est appliqué ; donc la mise en œuvre des droits de l'enfant relève de l'organisme qui est normalement chargé de la tâche à accomplir. Ainsi, les droits de l'enfant se concrétisent totalement et rationnellement dans l'ensemble du secteur public ainsi que dans tous les secteurs de la société auxquels les enfants ont affaire ; ils ne sont pas le souci principal du

seul secteur social, par exemple. Une structure permanente telle que recommandée par le Comité serait donc étrangère au contexte danois et à la structure administrative en place.

12. En ce qui concerne les questions de disparité, veuillez vous reporter aux paragraphes 15 et 16.

Observations finales, paragraphe 17

13. Le Danemark n'a pas de plan d'action harmonisé portant spécifiquement sur la mise en œuvre de la Convention. Le principe de la responsabilité sectorielle visé aux paragraphes 10 et 11 garantit la bonne exécution de la Convention par toutes les administrations publiques dans leurs secteurs respectifs. L'application de la Convention n'incombe pas à une seule administration publique ou n'est pas l'objet d'un plan d'action unique. Au contraire, son application ainsi que celle des droits de l'enfant sont des sujets de préoccupation transsectoriels constituant les objectifs de différents plans d'action et initiatives lancés par le Danemark depuis son dernier rapport périodique, parmi lesquels notamment :

- La stratégie nationale de lutte contre les conflits liés à l'honneur ;
- La création du Centre national sur la cybercriminalité ;
- Les modifications de la loi relative à la responsabilité parentale ;
- Un renforcement considérable de l'action en faveur des enfants victimes de maltraitance ;
- Une réforme globale visant à renforcer et harmoniser les normes et la qualité de la prise en charge dans les établissements de placement et les familles d'accueil ; et
- La réforme scolaire de 2014.

Observations finales, paragraphe 20

14. Un Bureau spécial de l'enfance rattaché aux services du Médiateur parlementaire a été créé en 2012 pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Sa mission principale consiste à : a) traiter les plaintes concernant des enfants dans des affaires sur lesquelles a été rendue une décision administrative ; b) visiter les institutions pour enfants et surveiller les activités organisées par les responsables à l'intention des enfants ; et c) participer au suivi de l'application des droits de l'enfant.

Observations finales, paragraphe 22

15. Les municipalités sont financées par les impôts et par des subventions du Gouvernement. La dotation forfaitaire annuelle est modulée en vue de compenser les changements intervenus dans les attributions des municipalités, de sorte que les ressources financières correspondent à ces attributions. Dans le cadre de la réforme municipale, une réforme financière a permis de parvenir à une plus grande équité entre les municipalités.

16. Dans le secteur des services sociaux, l'État rembourse une partie des dépenses des municipalités consacrées à l'aide et au soutien si ces dépenses dépassent un seuil donné, conformément à la loi sur les services sociaux.

Observations finales, paragraphe 24

17. Le Gouvernement s'accorde avec le Comité à reconnaître l'importance d'établir des statistiques qui pourront servir, notamment, à élaborer des politiques et des programmes pour lutter contre la pauvreté, la violence et la maltraitance. La collecte de données dans le

domaine des services sociaux et de la santé par exemple, notamment sur les questions touchant aux enfants, a été et est constamment améliorée.

Observations finales, paragraphe 69

18. Le Danemark a ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications en 2014.

19. Le Danemark a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les droits des travailleurs. Celles-ci s'appliquent également aux étrangers résidant légalement au Danemark. Pour ce qui est de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Danemark estime que la distinction entre les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière n'est pas suffisamment claire et n'est pas compatible avec la politique du Danemark et de l'Union européenne, en particulier s'agissant de prévenir l'immigration clandestine.

I.B. Diffusion de la Convention

20. Pour faire mieux connaître la Convention, plusieurs campagnes et activités d'information s'adressant aux enfants ont été entreprises en 2013 et se poursuivent. Elles ont pour but de renforcer la connaissance qu'ont les enfants de leur droit à être protégés des mauvais traitements et de leur donner des conseils sur les endroits où ils peuvent trouver de l'aide en cas de maltraitance.

21. Les organisations de la société civile qui s'intéressent aux droits de l'enfant au Danemark ont créé une instance chargée de débattre et de coordonner les questions liées aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre de la Convention. Des réunions interministérielles avec ce groupe ont lieu régulièrement afin d'intensifier la coopération entre la société civile et les pouvoirs publics.

Observations finales, paragraphe 26

22. La loi sur l'école publique de 2014 oblige les écoles à dispenser un enseignement sur les droits de l'enfant. Des cours portant sur les droits de l'homme et les organisations internationales font partie des programmes d'histoire et de sciences sociales.

23. En 2014, le Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes et le Ministère des affaires étrangères ont mis en place une équipe de conseillers internationaux chargée de donner des orientations aux écoles sur des sujets tels que les droits des enfants, la citoyenneté mondiale et le développement durable. Certaines ont trait aux conseils d'élèves, qui permettent de faire entendre l'opinion des enfants et, en même temps, aident les élèves à devenir des citoyens actifs, dotés d'un esprit critique. Le Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes, avec le concours de l'Institut danois des droits de l'homme, a mis au point des modules d'enseignement et des supports pédagogiques sur les droits de l'homme, y compris sur la Convention.

Observations finales, paragraphe 28

24. Dans le domaine des services sociaux, un montant annuel de 30 millions de couronnes a été alloué aux municipalités pour la formation continue des travailleurs sociaux. L'accent est mis tout particulièrement sur la prise en compte de l'avis de l'enfant lors des prises de décisions.

25. En ce qui concerne les forces de l'ordre, le programme de licence obligatoire pour les activités de police ainsi que les programmes de perfectionnement font une place à la

déontologie qui met l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme et prend pour axe thématique les obligations à l'égard des enfants. Certains membres du personnel reçoivent une formation spéciale sur les auditions enregistrées d'enfants victimes. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter au paragraphe 36 du quatrième rapport périodique du Danemark.

26. En ce qui concerne les juges, la question des droits de l'homme est inscrite dans les cours et séminaires de formation, selon que de besoin. Huit juges danois ont assisté en 2015 à un séminaire nordique de trois jours axé exclusivement sur les droits de l'enfant. Un séminaire spécifique consacré aux affaires de garde de l'enfant traite également la question des droits de l'enfant.

27. Quant aux enseignants, ils traitent les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de plusieurs matières obligatoires pour la licence de sciences de l'éducation, notamment l'« éducation générale », dont le contenu porte sur les notions de droits de l'homme, de droits de l'enfant, de citoyenneté et de démocratie et leur application concrète. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'enfant dans les écoles, veuillez vous reporter aux paragraphes 20 et 21.

Observations finales, paragraphe 30

28. Depuis 2013, les entreprises sont contraintes par la loi de rendre expressément compte de la manière dont elles respectent les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans leurs états financiers. Un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a été mis en place en 2014.

29. En outre, une loi a été adoptée pour renforcer le point de contact national danois de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette instance peut examiner les plaintes déposées contre des sociétés danoises, des organisations privées et les pouvoirs publics à propos du non-respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, y compris les dispositions concernant les droits de l'enfant. Cette instance contribue également à la sensibilisation, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées.

30. Les États parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Observations finales, paragraphe 71

31. Le quatrième rapport périodique du Danemark et les observations finales du Comité sont consultables sur le site Web du Ministère des affaires sociales et de l'intérieur.

II. Définition de l'enfant

32. Veuillez vous reporter au paragraphe 70 du troisième rapport périodique du Danemark.

33. Au sujet du mariage, veuillez vous reporter au paragraphe 65.

III. Principes généraux

III.A. Non-discrimination

Observations finales, paragraphe 32

34. Les enfants qui séjournent au Danemark en toute légalité peuvent prétendre à des prestations, par exemple des prestations sociales, dans des conditions d'égalité. Pour garantir un accès équitable dans les faits, des aménagements sont faits dans certains domaines. Par exemple, une subvention supplémentaire peut être accordée aux parents dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil, pour réduire et dans certains cas effectivement supprimer la charge que représentent les frais de garderie.

Observations finales, paragraphe 33

35. Le Danemark s'efforce constamment de prévenir toutes les formes de discrimination et de racisme et a pris des mesures pour amplifier cet effort. Le baromètre de l'intégration nationale a été créé en 2012 afin de mesurer les bons résultats de l'intégration à partir de neuf paramètres, dont la discrimination et l'égalité de traitement. En 2010, a été adopté un plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne. Les initiatives prises dans le cadre de ce plan engageaient une lutte tous azimuts contre la discrimination raciale et comprenaient la production de documents pédagogiques, comme « Diversité et préjugés », dont les thèmes sont la tolérance, l'ouverture, les préjugés, la citoyenneté, les propos haineux et la discrimination. Cinq millions de couronnes ont été attribués chaque année de 2012 à 2015 à des projets de prévention et de lutte contre la discrimination et de renforcement de la citoyenneté active des nouveaux arrivants.

III.B. Intérêt supérieur de l'enfant

36. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle les divers secteurs attachent une grande importance.

Services sociaux

37. La loi sur les services sociaux dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans les affaires relevant des services sociaux. Il faut que le soutien soit adapté au cas particulier et aux besoins de l'enfant, en tenant compte de ses propres ressources. L'accompagnement doit se faire à un stade précoce et être conçu de façon à assurer une continuité dans l'enfance et à offrir à l'enfant un milieu sûr dans lequel il peut avoir des relations étroites et stables avec des adultes, par exemple en favorisant les relations familiales et les contacts de l'enfant avec son entourage.

Responsabilité parentale

38. La loi sur la responsabilité parentale a été modifiée en 2012 pour mieux défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment lors de conflits entre les parents. Elle prévoit en outre que les entretiens avec les enfants dans les affaires relevant du droit de la famille soient toujours conduits par un spécialiste de la protection de l'enfance. Un projet pilote a été lancé en 2015 afin de réduire les pressions qui pèsent sur les enfants dans les affaires de responsabilité parentale. Le but est de renforcer la capacité des parents de coopérer après un divorce ou une séparation grâce à une intervention thérapeutique.

Adoption

39. Un accord politique entré en vigueur en octobre 2014 portant sur une réforme du système d'adoption internationale au Danemark a pour objet de mieux encadrer les adoptions internationales et de garantir le respect des règles éthiques. Cette réforme permet également de mieux préparer les futurs parents adoptifs à donner une bonne éducation à l'enfant et d'étendre les services postadoption qui existent déjà pour les parents adoptifs.

40. Les règles de l'adoption ont été modifiées en 2009 et 2015 pour autoriser l'adoption d'un enfant sans le consentement de ses parents si ceux-ci, de façon irrémédiable, ne sont pas en mesure de s'occuper de l'enfant. L'adoption sans consentement d'un enfant placé dans une famille d'accueil est possible si l'attachement de l'enfant à la famille d'accueil est tel qu'une rupture de la relation lui serait préjudiciable. Dans tous les cas, l'adoption ne reçoit d'agrément que si elle se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Immigration

41. Les enfants de moins de 15 ans peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial en vertu des dispositions générales énoncées dans la loi sur les étrangers. En 2012, il a été précisé dans cette loi que l'intérêt supérieur de l'enfant permet, dans des cas exceptionnels, de plaider en faveur de l'octroi d'un permis de séjour à un enfant de plus de 15 ans dans le cadre du regroupement familial.

42. Le Gouvernement a décidé d'établir des directives concernant le traitement des dossiers d'enfants de demandeurs d'asile placés en institution en raison d'une ordonnance de placement. L'idée est de faire en sorte que ces affaires suscitent une attention particulière et que les enfants placés sur décision judiciaire ne soient pas expulsés.

Observations finales, paragraphe 35

43. Veuillez vous reporter aux paragraphes 36, 40 et 41.

III.C. Respect de l'opinion de l'enfant

44. Veuillez vous reporter aux paragraphes 92 à 102 du quatrième rapport périodique du Danemark.

Observations finales, paragraphe 37

Services sociaux

45. Lorsqu'un enfant nécessite un soutien spécial, son opinion est toujours prise en considération ; il convient de prêter attention au point de vue de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. L'examen réalisé au titre de la protection de l'enfance avant la mise en place d'une aide spécifique doit comporter une entrevue avec l'enfant, à moins que son degré de maturité ou que la nature du dossier n'excluent toute entrevue. Pour un complément d'information, veuillez vous reporter aux paragraphes 92 à 94 du quatrième rapport périodique du Danemark.

Élaboration des politiques

46. Les municipalités doivent obligatoirement formuler une politique cohérente de l'enfance permettant de coordonner le travail général de prévention et les dispositifs en faveur des enfants ayant besoin d'un soutien spécial. Des efforts ont été accomplis pour accorder une plus grande importance à l'opinion des enfants lors de l'élaboration des politiques et des lois, notamment en faisant participer les enfants à des groupes d'experts et

à des tables rondes avec le concours du Conseil national de l'enfance. Cette démarche a été utilisée pour des questions telles que le placement en institution et le recours à des mesures coercitives à l'égard des enfants placés.

Éducation

47. Veuillez vous reporter aux paragraphes 107 à 112 du quatrième rapport périodique du Danemark.

48. Pour que l'opinion des enfants qui fréquentent une école privée soit entendue dans des cas d'expulsion, le Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes a conçu deux brochures contenant des directives à l'usage des chefs d'établissement.

49. Les décisions relatives à l'orientation vers un enseignement spécialisé ne peuvent se prendre qu'en concertation avec l'enfant et les parents.

Soins de santé

50. Le consentement des parents est indispensable pour tout traitement médical dispensé à des enfants de moins de 15 ans. Les enfants, y compris les enfants handicapés, sont associés, autant que faire se peut, aux décisions concernant leur traitement, et leur point de vue est pris en compte. Aucun traitement ne peut être administré à un adolescent de plus de 15 ans sans son consentement éclairé.

Droit de la famille

51. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental qui préside aux affaires concernant des enfants et relevant du droit de la famille. Pour cette raison, dans toute la mesure possible, l'enfant doit être entendu et son opinion pleinement respectée, par exemple à l'aide d'informations obtenues auprès de ses parents, d'échanges entre l'enfant et des spécialistes de la protection de l'enfance, ou bien d'examen effectués par des spécialistes de l'enfance. L'administration publique organise chaque année environ 2 400 entretiens avec des enfants.

Formation des professionnels et du personnel des services

52. Veuillez vous reporter aux paragraphes 24 à 27.

III.D. Droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement

53. Le Gouvernement fait des efforts considérables pour promouvoir la santé mentale et le bien-être des enfants, notamment grâce à une collaboration intersectorielle qui vise à lutter contre les préjugés entourant la santé mentale et les maladies mentales dans les établissements de soins primaires et les écoles.

IV. Droits civils et libertés fondamentales

IV.A. Enregistrement des naissances et nationalité

54. L'enregistrement de la naissance est effectué par la sage-femme qui fait inscrire la naissance dans le registre pastoral, celui-ci étant tenu, pour des raisons historiques, par l'Église établie. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, la procédure d'enregistrement des faits d'état civil a été informatisée et le requérant n'est donc pas tenu d'avoir des contacts avec l'Église établie.

55. Pour toute information sur la nationalité, veuillez vous reporter aux paragraphes 115 à 118 du quatrième rapport périodique du Danemark. Plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur la nationalité, notamment pour garantir l'accès à la citoyenneté danoise aux enfants nés dans le mariage et hors mariage ainsi qu'à tout enfant adopté.

IV.B. Préservation de l'identité

56. Veuillez vous reporter aux paragraphes 119 à 122 du quatrième rapport périodique du Danemark. Depuis septembre 2015, la loi sur la nationalité autorise la double nationalité.

57. En ce qui concerne la paternité, veuillez vous reporter aux paragraphes 108 à 113 du troisième rapport périodique du Danemark.

IV.C. Liberté d'expression

58. Veuillez vous reporter aux paragraphes 79 à 85 du rapport initial du Danemark.

IV.D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

59. Veuillez vous reporter aux paragraphes 93 à 98 du rapport initial du Danemark.

IV.E. Liberté d'association et de réunion pacifique

60. Veuillez vous reporter au paragraphe 125 du quatrième rapport périodique du Danemark.

IV.F. Protection de la vie privée

61. En juin 2013, un comité d'experts a été créé pour examiner la législation sur les mesures coercitives prises à l'encontre des enfants et des jeunes placés en institution. Il avait pour mission d'exposer les difficultés liées à l'application de ces mesures et de proposer un nouveau cadre réglementaire destiné à garantir le respect des droits et l'intégrité de l'enfant. Le comité a transmis son rapport au Gouvernement en 2015.

IV.G. Accès à l'information

62. La Société danoise de radiodiffusion et de télévision exploite deux chaînes qui diffusent au titre du service public des programmes spéciaux pour les enfants. Vingt-cinq pour cent des fonds alloués à cette société et à TV2 pour la production de films sont réservés aux films pour les enfants et les jeunes.

V. Violence à l'égard des enfants

V.A. Mauvais traitements et négligence

63. Conformément à la loi sur les services sociaux, quiconque constate qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou vit dans des conditions qui nuisent à sa santé et à son développement est tenu d'en aviser les services sociaux. Les professionnels travaillant avec

des enfants sont soumis à une stricte obligation de signalement. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, des changements ont eu lieu, soulignant l'importance d'une action rapide et appropriée des services sociaux lorsqu'ils reçoivent des informations sur une éventuelle maltraitance. Ainsi, ces services sont dans l'obligation de déterminer dans un délai de vingt-quatre heures si des mesures s'imposent immédiatement. S'il s'agit de violences ou de mauvais traitements, les services sociaux doivent s'entretenir avec l'enfant afin de prendre son opinion en considération.

64. En 2013, le Gouvernement a affecté 268 millions de couronnes à l'amélioration de la protection des enfants et des jeunes contre la maltraitance, par le biais de modifications législatives et d'activités de mise en œuvre et de renforcement des connaissances.

65. Cinq « maisons des enfants » spécialisées desservant toutes les municipalités ont été ouvertes. Ces structures d'accueil veillent à ce que les enfants victimes de violences reçoivent une aide coordonnée et professionnelle de la part des services sociaux, de la police, des services thérapeutiques et des services de santé dans un environnement adapté. Au cours de la première année de fonctionnement, près de 1 000 enfants ont bénéficié d'un accompagnement.

V.B. Pratiques préjudiciables

Mariages précoces et forcés

66. Quiconque contraint une autre personne au mariage ou à contracter un mariage religieux dépourvu d'effet juridique est passible d'une peine de prison. Il incombe aux autorités de s'assurer qu'aucune des deux parties ne contracte mariage contre sa volonté ou sous la contrainte. Pour écarter le risque de mariage forcé, le regroupement familial n'est pas accordé avant que les deux personnes n'aient atteint l'âge de 24 ans.

67. La stratégie nationale de lutte contre les conflits liés à l'honneur a été mise en place en 2012, avec la principale intention de prévenir ce genre de conflit, notamment les mariages forcés. L'action menée a consisté à proposer un appui aux municipalités qui coopéraient, une formation aux professionnels, une permanence téléphonique pour les parents, un soutien aux jeunes et des campagnes d'information. La stratégie de lutte contre les notions juridiques parallèles lancée en 2012 vise à empêcher que les femmes et les personnes mineures soient contraintes à contracter un mariage religieux ou à rester mariées contre leur gré. Les principales initiatives qui ont été prises sont des modifications législatives, un programme éducatif à l'adresse des communautés religieuses, un renforcement des capacités des professionnels et une aide aux citoyens.

Mutilations génitales féminines

68. Quiconque porte des coups et blessures volontaires à une femme en pratiquant une mutilation ou une ablation, complète ou partielle, de ses organes génitaux externes, avec ou sans le consentement de la personne, est passible d'une peine de prison.

V.C. Exploitation sexuelle et sévices sexuels

69. La police nationale a deux projets en cours : l'un concerne une enquête sur une éventuelle traite de victimes mineures vers le Danemark, l'autre vise à accroître l'échange d'informations entre les autorités dans d'éventuelles affaires de traite d'êtres humains, notamment d'enfants.

70. La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet reste un domaine hautement prioritaire pour la police. Le Centre national sur la cybercriminalité

(NC3) a été créé en mai 2014 et possède une unité d'environ 20 enquêteurs chargés de la lutte contre la possession et la diffusion de contenus à caractère pédopornographique. Le NC3 apporte son concours, notamment dans les enquêtes concernant la diffusion sur Internet de matériels représentant des abus sexuels commis sur des enfants.

71. Le NC3 a établi des directives nationales pour le traitement des affaires de cybercriminalité et gère une banque de données nationales d'images et de vidéos présentant des sévices à enfant et permettant des perquisitions numériques. Par ailleurs, le NC3 a conclu des accords de coopération avec la plupart des fournisseurs danois d'accès à Internet et avec l'organisation non gouvernementale Save the Children Danemark en vue de bloquer l'accès aux sites Web qui donnent à voir des représentations de sévices sexuels sur enfant. Depuis le début de cette coopération, l'accès à 50 000 sites Web a été bloqué. Le NC3 intervient au niveau international et coopère avec les réseaux engagés dans la lutte contre la cybercriminalité et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

72. L'obligation pour tout nouvel employé de fournir un extrait de casier judiciaire prouvant qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction sexuelle sur enfant a été élargie en 2012 pour s'appliquer maintenant à toutes les personnes, y compris les bénévoles, qui sont régulièrement en contact avec des enfants de moins de 15 ans.

V.D. Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

73. Les enfants qui ont été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent recevoir des soins dans l'un des centres de réadaptation régionaux pour les victimes de torture ou dans l'un des deux centres privés. Ces soins sont dispensés gratuitement.

74. S'agissant de l'usage de la contrainte dans le système psychiatrique, une modification législative a été apportée en 2015, qui précise notamment le statut juridique des personnes mineures souffrant de troubles psychiatriques et élargit l'application de la loi à l'utilisation de mesures de contrainte en psychiatrie pour des patients âgés de 15 à 17 ans qui ont refusé un traitement. Les interventions faites sur des enfants de moins de 15 ans doivent désormais être signalées aux parents, même si ces derniers ont donné leur consentement.

75. Pour des précisions concernant la révision de la législation relative aux mesures coercitives à l'encontre des enfants placés dans des centres spécialisés, veuillez vous reporter au paragraphe 60.

Observations finales, paragraphe 39

76. Les châtiments corporels peuvent tomber sous le coup des dispositions du Code pénal relatives aux violences.

77. Pour des précisions sur la sensibilisation et l'éducation du public, veuillez vous reporter au paragraphe 20.

Observations finales, paragraphe 40

78. Le Danemark a investi des sommes considérables dans une initiative nationale de prévention des violences et des sévices sexuels contre les enfants. Dans le cadre de cette initiative, le Ministère des affaires sociales et de l'intérieur, en liaison avec l'organisation non gouvernementale Save the Children Danemark, a organisé un certain nombre de campagnes et d'activités éducatives pour les enfants sur leur droit d'être protégés de la

violence et des mauvais traitements. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux paragraphes 62 à 64.

79. En ce qui concerne une interdiction légale de toutes les formes de violence, veuillez vous reporter au paragraphe 75.

80. En ce qui concerne la collecte de données, veuillez vous reporter à l'annexe 1, section E.1.a.

V.E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes

81. Veuillez vous reporter au paragraphe 64.

82. Dans le domaine des soins de santé, des fonds ont été alloués à des projets hautement spécialisés en milieu hospitalier avec pour finalité de développer des compétences particulières.

V.F. Lignes d'assistance téléphonique destinées aux enfants

83. Veuillez vous reporter au paragraphe 148.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

VI.A. Milieu familial

84. Entre 2014 et 2017, le Danemark aura consacré 280 millions de couronnes à des programmes offrant un soutien, dès le plus jeune âge, aux enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés. Le train de mesures de prévention comprend :

- Le renforcement des compétences parentales grâce à des actions préventives axées sur la famille ;
- Des partenariats stratégiques noués entre les municipalités et les organisations concernant l'exécution de projets de prévention à l'intention des enfants et des jeunes défavorisés ;
- L'amélioration de la prise en charge précoce des enfants défavorisés dans les crèches et les garderies ;
- Le développement des activités récréatives dans les municipalités comme mesure de prévention pour les enfants et les jeunes défavorisés.

Observations finales, paragraphe 42

85. Les municipalités doivent offrir un hébergement provisoire aux femmes qui ont été exposées à la violence, à des menaces de violence ou à des situations de crise dans leurs relations familiales. Les femmes peuvent être accompagnées de leurs enfants, qui bénéficieront de soins et de soutien pendant leur séjour. Elles se verront prodiguer une aide et des conseils sur le logement, les questions financières, le marché du travail, l'éducation, etc., pendant leur période de transfert du centre d'hébergement vers un autre logement destiné à la famille. De plus, la municipalité est tenue de s'occuper des enfants sur le plan psychologique.

86. Pour ce qui est du paragraphe 42 b) des observations finales, veuillez vous reporter aux paragraphes 62 à 64 et à l'annexe 1, section E.1.a.

VI.B. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

87. Au Danemark tout enfant a le droit d'être admis dans un service de garderie dès qu'il a 26 semaines jusqu'à ce qu'il soit scolarisé. Pour un complément d'information sur les aides financières garantissant l'égalité d'accès, veuillez vous reporter à l'annexe 1, section F.1.b.

88. Les services de garderie doivent veiller au bien-être de l'enfant, à son développement et à l'acquisition de compétences. L'organisation des activités pédagogiques doit prendre en compte l'avis de l'enfant selon son âge et sa maturité.

89. Les municipalités sont tenues de procéder à une évaluation linguistique de tous les enfants de 3 ans, inscrits ou non dans une garderie, si certains signes pointent la nécessité d'un renforcement linguistique. Lorsque l'évaluation révèle que des enfants bilingues ont besoin d'une aide supplémentaire, ils bénéficient de quinze à trente heures gratuites de renforcement linguistique par semaine. Si les parents refusent de se plier à l'obligation qui leur est faite de laisser leur enfant participer à l'évaluation ou au renforcement linguistique, et que leur refus ne se justifie pas par des circonstances excusables, les autorités locales décideront de suspendre les prestations à l'enfant.

VI.C. Séparation d'avec les parents

90. En ce qui concerne le soutien précoce aux enfants vulnérables, veuillez vous reporter au paragraphe 83.

VI.D. Réunification familiale

91. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, il a été précisé dans la loi sur les étrangers que l'intérêt supérieur de l'enfant peut plaider en faveur de l'octroi, dans des circonstances exceptionnelles, à un enfant de plus de 15 ans d'un permis de séjour au titre du regroupement familial. Il a également été précisé que la décision d'attribuer un permis de séjour ne dépendra en aucun cas du potentiel d'intégration d'un enfant si celui-ci a moins de 8 ans.

92. Les dispositions concernant la possibilité pour un enfant ayant bénéficié d'un regroupement familial d'obtenir de nouveau un permis de séjour après expiration de celui-ci à la suite d'un séjour à l'étranger, par exemple pour rééducation, ont été modifiées afin, notamment, de mettre en avant l'intérêt de l'enfant lors de l'examen du dossier. Des mesures ont également été prises pour informer les parents qui envoient leurs enfants en voyage de rééducation des conséquences possibles quant au permis de séjour de l'enfant : en général le permis de séjour expire si le citoyen étranger mineur séjourne hors du Danemark pour une période supérieure à trois mois consécutifs, qu'il voyage aux fins de rééducation ou pour d'autres raisons, ce qui a des répercussions négatives sur sa scolarisation et son intégration. Le souci principal est qu'un tel séjour, même de courte durée, peut avoir des effets néfastes sérieux pour l'enfant.

93. En 2015, une modification à la loi sur les étrangers a permis de mettre en place un nouveau régime de protection subsidiaire temporaire pour les réfugiés ayant droit à l'asile en raison de la situation générale dans leur pays d'origine. Conformément à la décision

rendue dans l'affaire *Sufi et Elmi c. le Royaume-Uni*, le permis de séjour est accordé pour une durée initiale d'un an et peut être prorogé de deux ans si le ressortissant étranger nécessite encore une protection. En raison du caractère temporaire de la protection, le regroupement familial n'est pas possible sauf si la personne obtient une prorogation de son permis de séjour au bout d'un an. Néanmoins, des exceptions peuvent être faites dans certaines circonstances, notamment lorsque les obligations internationales du Danemark l'exigent. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui obtiennent un permis de séjour en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés.

VI.E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

94. Un parent qui ne s'acquitte pas de son obligation de subvenir aux besoins de l'enfant peut recevoir l'injonction de verser une pension alimentaire. En 2010, le règlement européen (CE) n° 4/2009 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution de décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur au Danemark, à l'exception des dispositions concernant la coopération entre les autorités centrales.

VI.F. Enfants privés d'un milieu familial

Observations finales, paragraphe 44 a)

95. Le Gouvernement concentre sans relâche ses efforts sur la mise en œuvre de la loi sur la réforme du secteur de l'enfance pour notamment prendre en compte les facteurs de risque auxquels sont exposés les enfants placés. Pour des précisions sur le train de mesures de prévention visant à apporter un soutien précoce aux enfants vulnérables, veuillez vous reporter au paragraphe 83. De surcroît, des initiatives récentes prévoient également la mise en place d'une formation pour les travailleurs sociaux des municipalités et d'une équipe spéciale censée aider les municipalités à mieux traiter les affaires relatives aux enfants.

Observations finales, paragraphe 44 b)

96. Le Gouvernement attache une grande importance à l'amélioration constante de la qualité des soins et des traitements dans les établissements de placement et les familles d'accueil. En 2014, il a mis en œuvre une réforme globale en vue de renforcer et d'harmoniser les normes en la matière. L'une des mesures qui ont été prises a été la création de cinq organismes régionaux chargés d'approuver et de contrôler tous les établissements de placement ainsi que le nouveau modèle de qualité. Tous les établissements auxquels s'applique la loi sont censés obtenir une autorisation dans un délai de deux ans. Un organisme d'écoute a vu le jour, pour permettre au personnel, aux résidents ou aux parents de signaler des faits préoccupants sous couvert d'anonymat et une équipe spéciale a été créée pour aider les municipalités à prendre les bonnes décisions.

Observations finales, paragraphe 44 c)

97. En ce qui concerne l'effort accompli pour faire respecter l'opinion de l'enfant, veuillez vous reporter au paragraphe 44.

98. Le Gouvernement reconnaît que certaines municipalités peinent encore à mettre en place un plan de prise en charge individuelle des enfants vulnérables. En 2012, des fonds ont donc été alloués à un projet permettant d'améliorer l'évaluation de la protection de l'enfance et les plans de prise en charge individuelle.

Observations finales, paragraphe 44 d)

99. La réforme du secteur de l'enfance a donné lieu à l'adoption d'une loi qui oblige les municipalités à envisager le placement en famille d'accueil. D'autre part, le Gouvernement a adopté de nouvelles dispositions pour améliorer l'encadrement et la formation des familles d'accueil et divers projets ont été entrepris en association avec les municipalités pour développer le placement familial. À la suite de la réforme du secteur de l'enfance, la proportion d'enfants placés en famille d'accueil est passée de 49 % en 2009 à 58 % en 2013.

100. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les municipalités octroient une aide supplémentaire aux familles qui accueillent un enfant faisant partie des proches ou de la famille élargie. L'objectif est d'augmenter les chances de l'enfant d'être placé dans une famille d'accueil qui lui est familière.

VI.G. Évaluation périodique du placement

101. Il appartient aux municipalités de procéder à des visites d'inspection des établissements de placement au moins deux fois par an afin de s'assurer que les enfants s'épanouissent et bénéficient de l'accompagnement qui convient.

VI.H. Adoption

102. Veuillez vous reporter aux paragraphes 38 et 39.

VI.I. Déplacements illicites

103. La cellule travaillant sur l'enlèvement d'enfants a été créée en 2014 pour coordonner l'action de toutes les autorités concernées par les affaires internationales d'enlèvement d'enfant et soutenir le parent qui reste seul en vue d'obtenir le retour de l'enfant le plus rapidement possible et en toute sécurité.

VI.J. Enfants dont les parents sont incarcérés

104. Toutes les prisons et tous les centres de détention danois ont désigné au moins une personne chargée de la prise en charge des enfants dont les parents sont incarcérés. Cette personne a pour fonction d'améliorer les conditions dans lesquelles les enfants rendent visite à leurs parents détenus et de consolider les liens entre parents et enfants. À cet effet, il faut que chaque établissement dispose d'au moins une pièce adaptée aux visites familiales et que le parent détenu ait la possibilité d'enregistrer des histoires pour ses enfants. En 2015, des fonds permanents ont été alloués pour couvrir les frais de transport des enfants qui rendent visite à leurs parents en prison. En 2015, des groupes de conversation pour les détenus ayant des enfants ont été créés dans 15 des plus grandes institutions du Service danois de l'administration pénitentiaire et de la probation. Ils ont pour ambition de renforcer la fonction parentale des prisonniers de manière à faciliter la vie des enfants pendant la période d'incarcération et après la libération de leur proche.

Enfants vivant en prison

105. Conformément à la section 54 de la loi danoise d'application des peines, les détenus sont autorisés à garder leur enfant de moins d'un an auprès d'eux dans l'établissement pénitentiaire à condition d'être en mesure de s'en occuper. Si l'enfant est âgé de 1 à 3 ans,

le parent est autorisé à l'avoir avec lui à condition qu'il soit à même de s'occuper de l'enfant et que l'institution ainsi que les services sociaux estiment que les conditions de vie dans la prison sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le parent et l'enfant résident avec d'autres prisonniers, mais dans des quartiers distincts. En général, l'enfant peut aller à la garderie hors de la prison.

106. Pour éviter que des enfants vivent en prison, on teste d'autres moyens d'exécution des peines ; par exemple, dans deux foyers, les prisonniers peuvent purger la totalité de leur peine en compagnie de leurs enfants et bénéficier de services d'aide et d'un suivi psychologique.

VII. Handicap, santé et bien-être de base

VII.A. Enfants handicapés

107. Le Danemark estime qu'il est très important que la vie des enfants handicapés soit aussi normale que possible et que les parents soient aidés dans cette entreprise. En vertu du principe de la responsabilité sectorielle, tous les pouvoirs publics se doivent de rendre les locaux et les services accessibles aux enfants handicapés. Ce principe permet de leur garantir une vie aussi proche de la normale que possible dans tous les domaines, notamment scolarité, santé et culture.

108. Dix-huit millions de couronnes ont été affectés à des projets dirigés par des organisations non gouvernementales pour mieux intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire et les activités de loisirs.

109. Les municipalités couvrent toute dépense supplémentaire indispensable découlant de la prise en charge à domicile d'un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle ou mentale importante ou d'une maladie grave, chronique ou de longue durée. Le montant de l'indemnité dépend des frais supplémentaires occasionnés par les déficiences de l'enfant.

Observations finales, paragraphe 46 a)

110. Comme il a été indiqué dans le quatrième rapport périodique du Danemark, les municipalités doivent verser une indemnité pour perte de revenu aux parents qui s'occupent à domicile d'un enfant âgé de moins de 18 ans dont les fonctions physiques et mentales sont altérées de façon substantielle et permanente ou qui souffre d'une maladie grave, chronique ou de longue durée. Le montant de l'indemnité est fixé sur la base du revenu brut des parents de l'année précédente, mais ne peut pas excéder 27 500 couronnes par mois. Avant 2012, le montant maximal était de 19 613 couronnes par mois.

Observations finales, paragraphe 46 b)

111. Veuillez vous reporter aux informations fournies au paragraphe 44.

Observations finales, paragraphe 46 c)

112. Le principe de la responsabilité sectorielle, élément clef de la politique danoise en matière de handicap, signifie que les pouvoirs publics responsables d'un service sont tenus de veiller à ce qu'il soit accessible aux personnes handicapées.

Observations finales, paragraphe 46 d)

113. Le renforcement des compétences des enseignants en matière d'intégration des enfants handicapés est un aspect important de la réforme scolaire de 2014 et des crédits à

hauteur d'un milliard de couronnes ont été alloués en vue de soutenir la formation d'éducateurs spécialisés pour la période 2013-2020. De surcroît, un groupe de conseillers et un centre de ressources pour l'école publique ont été créés afin de favoriser l'intégration des enfants handicapés, de diffuser les connaissances existantes et d'approfondir les connaissances sur les questions telles que les troubles de déficit de l'attention et l'autisme.

114. Depuis 2012, le programme de la licence d'enseignement comprend obligatoirement l'éducation spécialisée, qui englobe les dispositions pertinentes du droit international.

Observations finales, paragraphe 46 e)

115. Le Gouvernement a conclu un accord avec l'Association des collectivités locales du Danemark sur un ensemble de projets visant à mieux intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire public. L'objectif est que 96 % des élèves de l'enseignement public fréquentent des classes ordinaires en 2015. Pour l'année scolaire 2013/14, le chiffre était de 94,8 %.

VII.B. Survie et épanouissement

116. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, l'Autorité de santé et de médecine a publié des directives révisées sur les services de médecine préventive pour enfants et adolescents, des directives sur les soins maternels et un guide sur l'action sanitaire dans les écoles, inspiré de la Convention.

VII.C. Santé et services de santé

Observations finales, paragraphe 48

117. Le Danemark considère que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel fixe des orientations importantes et précieuses. Le Danemark a pleinement mis en œuvre la directive de l'Union européenne 2006/141/CE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

118. Le Danemark ne possède pas d'hôpitaux reconnus comme « amis des bébés » en tant que tels. Les sages-femmes, les infirmiers et les visiteurs sanitaires sont cependant tous formés pour promouvoir et encourager l'allaitement maternel. Après que la mère a quitté l'hôpital, une sage-femme ou un visiteur sanitaire rend visite à la famille afin de lui donner des conseils, notamment sur l'allaitement maternel.

VII.D. Problèmes courants dans le domaine de la santé, santé et bien-être physiques et mentaux des enfants et maladies transmissibles et non transmissibles.

Observations finales, paragraphe 50

119. Au cours de la période 2013-2017, une somme de 24 millions de couronnes a été consacrée à six projets intersectoriels portant sur la lutte contre le surpoids chez les enfants de moins de 18 ans.

120. L'Autorité de santé et de médecine a publié des directives sur le dépistage précoce du surpoids et l'intervention au plus tôt parmi les enfants et les adolescents ainsi que sur le suivi de la croissance des enfants âgés de 0 à 5 ans ; elle a conçu neuf programmes de prévention, dont un relatif à la nutrition, un à l'activité physique et un au surpoids. Ces programmes comportent un outil élaboré à partir d'observations factuelles, qui permet

d'aider les municipalités à définir des priorités, à planifier et à organiser des actions de promotion de la santé et de prévention de la maladie.

121. Depuis 2005, l'Autorité de santé et de médecine fait campagne au niveau national pour encourager l'activité physique chez les enfants et les adolescents. En 2015, les groupes cibles étaient les parents des enfants de 10 à 15 ans et le personnel des clubs extrascolaires. La campagne s'est déroulée à travers des annonces télévisées, des messages publicitaires, de la documentation pour les clubs extrascolaires et un site Web.

122. Pour la période 2010 à 2013, un crédit de 46 millions de couronnes a été attribué à des initiatives multidisciplinaires pour la promotion de la santé à destination des enfants de familles vulnérables touchés par le surpoids ou d'autres risques sanitaires. Entre 2012 et 2015, une somme de 28 millions de couronnes a été réservée à la détection et l'intervention précoces.

123. En 2011, la collecte de données a été renforcée grâce à une modification législative obligeant les services de santé municipaux à suivre les enfants et à communiquer les informations sur leur taille et leur poids pendant leur première année de vie et leur scolarité, sur la durée de l'allaitement maternel et l'exposition du bébé à la fumée.

124. Les garderies doivent servir à tous les enfants des repas de midi sains, ce qui permet d'installer de bonnes habitudes alimentaires, de prévenir l'obésité et de contribuer au bien-être général et au développement de l'enfant. Les commissions de parents ou les parents peuvent, dans les garderies, refuser l'alimentation saine servie le midi. Les garderies sont dans l'obligation d'inclure des exercices corporels dans le programme pédagogique afin de renforcer les capacités motrices de l'enfant, sa persévérance et sa mobilité.

125. En ce qui concerne l'école élémentaire, de la documentation sur la santé et des directives diététiques ont été élaborées pour chaque niveau scolaire. Dans les écoles et les maternelles, les distributeurs automatiques n'existent pas et l'industrie s'est imposé un code d'autoréglementation pour limiter la commercialisation de produits préjudiciables à la santé des enfants et adolescents. Parallèlement, depuis 2014, l'exercice physique est obligatoire pendant la journée scolaire.

Observations finales, paragraphe 52

126. Depuis septembre 2015, tous les patients dirigés vers un hôpital ont le droit d'obtenir un diagnostic ou un calendrier d'examen médicaux approfondis dans un délai d'un mois. En outre, les patients peuvent se faire soigner dans des cliniques ou hôpitaux privés si le traitement voulu ne peut pas être commencé localement dans les soixante jours qui suivent, et dans les trente jours pour les patients atteints d'une affection grave. La durée d'attente pour les soins pédopsychiatriques est passée de soixante et onze jours en 2008 à trente jours en 2014.

127. En ce qui concerne le traitement des enfants diagnostiqués comme atteints de troubles de déficit de l'attention, avec ou sans hyperactivité, un plan d'action faisant une large place à la prévention et à ses effets a été mis sur pied en 2013. En 2014, des directives médicales nationales pour le traitement des enfants et des adolescents souffrant de troubles de déficit de l'attention ont été publiées dans l'intention de parvenir à une approche multidisciplinaire et à un traitement d'excellente qualité dans tout le pays.

128. Pour ce qui est des informations concernant la permanence téléphonique nationale de lutte contre la drogue (Giftlinien), veuillez vous reporter à l'annexe 1, section G.3.

VII.E. Droits des adolescents en matière de santé de la procréation et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain

129. Toutes les femmes de plus de 18 ans ont droit à l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse, délai au-delà duquel une autorisation doit être obtenue auprès du conseil chargé de l'interruption de grossesse, à moins que la grossesse ne mette en péril la vie de la femme enceinte. L'interruption volontaire de grossesse est gratuite. Si la femme a moins de 18 ans, le consentement des parents est indispensable. Le médecin doit informer la femme de la procédure, des conséquences et des complications possibles ; un entretien d'accompagnement est proposé à la femme avant et après l'interruption de grossesse.

130. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, les initiatives suivantes ont été prises.

131. Mise au point d'un outil de référence pour les municipalités, qui ont le devoir de s'occuper des problèmes de santé sexuelle et de la prévention dans ce domaine.

132. Plan de vaccination des filles contre le virus du papillome humain.

133. Campagnes nationales annuelles sur l'hygiène sexuelle ciblant les élèves et les jeunes.

134. Permanence téléphonique dédiée à la santé en matière de sexualité.

135. Élaboration d'un modèle visant à améliorer l'éducation sexuelle dans les écoles primaires et secondaires.

VII.F. Protection des enfants contre l'usage de substances

136. En 2011, l'âge minimum pour acheter de l'alcool (> 16,5 %) a été relevé à 18 ans. Un dossier d'information sur la prévention de l'alcoolisme a été adressé aux municipalités, dans lequel figurent des recommandations précises.

137. Depuis 2011, dans toutes les régions, les centres de consultations externes pour les familles se sont efforcés d'améliorer, par une démarche coordonnée et globale, la prévention et le traitement des anomalies congénitales liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants. En 2015, il a été décidé de financer de façon permanente le traitement des enfants et des jeunes de moins de 25 ans touchés par l'alcoolisme au sein de leur famille.

138. Le dernier rapport annuel national sur la toxicomanie au Danemark (2014) montre que le niveau de consommation de drogues expérimentales qui était élevé mais stable depuis 2000 est maintenant en légère baisse, à l'exception du cannabis. En 2013, un programme de prévention de la toxicomanie a été établi pour venir en aide aux municipalités. D'autre part, l'effort a été concentré sur les actions dans les écoles primaires et le premier cycle du secondaire ainsi que sur les programmes d'enseignement postsecondaire. L'Autorité de santé et de médecine recommande que chaque établissement élabore une politique en matière de consommation de drogue et d'alcool qui serve de base aux mesures de prévention à adopter.

VII.G. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants

139. Veuillez vous reporter à l'annexe 1, section G.4.

VII.H. Niveau de vie

Observations finales, paragraphe 54

140. Le 1^{er} janvier 2012, la règle des quatre cent cinquante heures a été abolie.

141. Une « carte verte d'activités » a été instaurée dans un certain nombre de municipalités. Cette initiative donne aux enfants et aux jeunes vulnérables la possibilité de participer, par exemple, à des activités sportives ou de scoutisme, à des cours de musique, etc. En particulier les enfants dont les parents n'ont pas les moyens économiques, sociaux ou personnels d'aider leurs enfants à prendre part à des activités de loisirs peuvent en bénéficier.

142. Pour toute précision sur l'allocation pour enfant, veuillez vous reporter à l'annexe 1, section G.4.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

VIII.A. Droit à l'éducation

143. Pour toute information concernant la garde d'enfants, veuillez vous reporter aux paragraphes 86 à 88.

Enseignement primaire et secondaire

144. En 2014, une réforme a été mise en œuvre dans les écoles publiques danoises afin d'offrir de meilleures chances de réussite scolaire, de réduire l'influence du milieu familial sur les résultats scolaires et de renforcer la confiance dans les écoles publiques et le bien-être des enfants. La réforme a eu pour effet d'allonger la journée scolaire, ce qui permet de proposer une aide aux devoirs, de multiplier les activités physiques et d'accroître les échanges avec la société environnante.

145. L'un des objectifs essentiels de l'éducation continue d'être l'égalité des chances pour tous les enfants, quel que soit leur milieu d'origine, et la réforme scolaire de 2014 en a fait l'une des trois grandes priorités. En 2015, a été lancé le projet visant à renforcer les compétences des enfants défavorisés vulnérables dans les écoles primaires. Un montant de 35,6 millions de couronnes a été affecté sur une période de quatre ans au renforcement du niveau des enfants défavorisés en lecture et en mathématiques. Un projet centré sur l'éducation des enfants placés en institution est actuellement mis en place. Il a pour objet de faire respecter les normes éducatives, de faire de l'éducation la priorité et de développer la coopération entre les institutions, les écoles publiques et les autorités locales.

146. En ce qui concerne les enfants bilingues, le Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes vient de terminer la mise au point de tests nationaux de danois comme seconde langue. Ces tests permettront d'analyser les compétences et les aptitudes des enfants bilingues, dans l'intention d'aider les enseignants qui travaillent sur l'acquisition de la langue chez l'enfant. Un groupe d'étude collabore depuis 2008 avec les écoles et les municipalités et depuis 2012 également avec les garderies et d'autres services de garde d'enfants afin de mieux répondre aux besoins des enfants bilingues. En 2012, une somme supplémentaire de 42 millions de couronnes a été affectée à un programme de développement visant à renforcer les compétences des enfants bilingues dans 14 écoles.

Observations finales, paragraphe 56

147. Pour toute information concernant l'environnement éducatif, veuillez vous reporter aux paragraphes 54 à 56 du quatrième rapport périodique du Danemark. Il convient d'ajouter qu'un arrêté a été promulgué, énonçant les mesures disciplinaires que peuvent prendre les écoles à l'égard des élèves auteurs de brimades.

148. Pour ce qui est de l'enseignement de la langue maternelle, le Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes est en train de faire le point pour voir si cet enseignement a une incidence sur le bien-être et l'apprentissage des élèves.

VIII.B. Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des minorités

149. Veuillez vous reporter aux paragraphes 357 à 359 du rapport initial du Danemark.

150. La minorité allemande présente au Danemark dispose de plusieurs garderies, écoles primaires et collèges. Une subvention leur est versée, équivalant à 100 % du coût moyen de scolarisation d'un élève d'une école publique danoise. Les municipalités du Jutland du Sud ont prévu et pris de nombreuses initiatives pour promouvoir la langue allemande dans les écoles et les garderies, par exemple le partage d'activités communes par les enfants de chaque côté de la frontière. Les municipalités apportent un appui matériel aux garderies et aux activités extrascolaires.

VIII.C. Éducation relative aux droits de l'homme et instruction civique

151. Veuillez vous reporter aux paragraphes 20 et 21.

VIII.D. Repos, loisirs, jeux, sports et activités culturelles et artistiques

152. En 2014, une nouvelle politique nationale en matière de culture enfantine a été adoptée. Cette stratégie repose sur l'idée que les enfants doivent régulièrement côtoyer l'art et la culture dès leur plus jeune âge et elle comprend 30 projets. Un réseau culturel pour les enfants, composé de représentants des ministères, des municipalités et de la Fondation danoise des arts, a été créé dans le but de coordonner les actions, de prodiguer des conseils et de contribuer à la formulation de stratégies et politiques ministérielles.

153. Les institutions culturelles publiques consacrent d'importantes ressources aux activités culturelles pour les enfants et les jeunes et l'Agence pour la culture à elle seule distribue 300 millions de couronnes à des projets dans ce domaine.

IX. Mesures de protection spéciales**Observations finales, paragraphe 64**

154. Le Gouvernement participe au financement de la ligne téléphonique gratuite « Børnetelefonen », qui est gérée par l'organisation non gouvernementale « Protection de l'enfance » et qui dispense des conseils aux enfants et aux jeunes. Des moyens supplémentaires ont été accordés en 2012 afin que les enfants y aient accès.

IX.A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, enfants migrants et enfants touchés par les migrations

155. Depuis le quatrième rapport périodique du Danemark, plusieurs modifications législatives ont été adoptées, dont une modification de la loi sur les étrangers qui rend obligatoire l'obtention du consentement de l'enfant avant le déclenchement d'une recherche de ses parents ou de proches lorsque cet enfant ne peut pas résider dans une structure d'accueil de son pays de résidence. Un enfant non accompagné demandeur d'asile dont la demande a été rejetée se verra assigner d'office un avocat, à moins que l'enfant lui-même n'en ait engagé un ou que des raisons exceptionnelles rendent cette démarche inopportune.

156. S'agissant des services de santé, toutes les personnes résidant au Danemark, y compris les réfugiés en possession d'un permis de séjour, peuvent prétendre aux soins de santé publique, dont les soins hospitaliers, les traitements prescrits par un médecin généraliste ou spécialiste et la rééducation après hospitalisation. De plus, les enfants nouvellement arrivés et en possession d'un permis de séjour ont droit à un examen médical permettant de déceler de graves problèmes de santé à un stade précoce.

Observations finales, paragraphe 58 a)

157. Le Service de l'immigration n'a pas prévu et ne prévoit pas actuellement d'entreprendre une étude systématique des disparitions d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou de mineurs non accompagnés détenteurs d'un permis de séjour en vertu de la section 9c 3) de la loi sur les étrangers. Pour de plus amples informations sur la procédure en cas de disparition, veuillez vous reporter aux paragraphes 436 à 440 du quatrième rapport périodique du Danemark.

158. Le Service de l'immigration est en contact permanent avec les responsables des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment la Croix-Rouge et d'autres acteurs comme la police et les autorités locales, au sujet du traitement des mineurs non accompagnés et de problèmes particuliers, comme les disparitions.

Observations finales, paragraphe 58 b)

159. Dès l'arrivée au Danemark d'un enfant non accompagné demandeur d'asile, un représentant personnel est désigné le plus rapidement possible pour l'aider et lui donner des indications tout au long de la procédure de demande d'asile. La Commission de recours des réfugiés tient compte de la situation spécifique des enfants non accompagnés demandeurs d'asile et, dans la mesure du possible, examine ces cas en priorité. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au paragraphe 431 du quatrième rapport périodique.

Observations finales, paragraphe 58 c)

160. Une modification de la loi sur les étrangers en 2010 a permis de codifier le processus de détermination de l'âge. Ainsi, la police et le Service de l'immigration peuvent demander à un étranger non accompagné qui prétend avoir moins de 18 ans de subir un examen médical pour déterminer son âge. L'examen médical n'a pas lieu seulement s'il est évident que ce ressortissant étranger est mineur ou adulte. Si un étranger non accompagné qui affirme avoir moins de 18 ans refuse de se soumettre à l'examen médical, il peut, à l'issue d'une évaluation individuelle, être considéré comme adulte.

Observations finales, paragraphe 58 d)

161. Les dépenses encourues pour les soins de santé indispensables et les prestations sociales dont bénéficient les enfants de demandeurs d'asile et les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont couvertes par le Service de l'immigration. En général, ces enfants jouissent des mêmes avantages que les enfants résidents du Danemark.

162. En vertu de la loi sur les étrangers, un permis de séjour peut être octroyé à un ressortissant étranger qui se trouve dans une situation telle que, pour des raisons purement humanitaires, il est incontestablement légitime de lui accorder ce permis. Ceci peut concerner des enfants qui souffrent de très graves maladies physiques ou psychiques nécessitant un traitement non disponible dans leur pays d'origine.

163. Hormis ce cas, la loi sur les étrangers n'accorde pas de statut juridique à un enfant pour le seul motif qu'il souffre d'un traumatisme ou a été diagnostiqué comme présentant des problèmes psychologiques ou psychiatriques. Cela étant, un permis de séjour peut être accordé à un enfant demandeur d'asile non accompagné s'il existe des raisons particulières de penser que l'enfant ne doit pas être soumis à la procédure d'asile ou bien si la demande d'asile a été rejetée. Dans les deux cas, il faut qu'il y ait une bonne raison de supposer que l'enfant sera privé de ses proches ou se retrouvera en fait dans une situation critique s'il retourne dans son pays d'origine ou son ancien pays de résidence.

Observations finales, paragraphe 58 e)

164. La scolarité est obligatoire pour les enfants qui demandent l'asile au Danemark. Habituellement, ceux-ci suivent des cours au centre d'accueil. Cependant, dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités scolaires municipales ou de l'établissement, l'enfant peut assister à des cours dans une école publique. Les demandeurs d'asile inscrits dans le deuxième cycle du secondaire peuvent accepter un stage rémunéré ou non dans le cadre de leur scolarité.

IX.B. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

165. Tout enfant, indépendamment de son appartenance ethnique, jouit de l'égalité de droit à l'éducation et aux prestations sociales. La mise en place éventuelle de dispositifs spéciaux est donc fonction de l'évaluation des besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que de son appartenance ethnique. Pour un complément d'information sur la non-discrimination, veuillez vous reporter aux paragraphes 33 et 34, et pour tout renseignement sur la minorité allemande, veuillez vous reporter aux paragraphes 143 et 144.

IX.C. Enfants des rues

166. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, le nombre d'enfants des rues a chuté, passant de 204 âgés de moins de 18 ans en 2011 à 96 en 2015. Conformément à la loi sur les services sociaux, les municipalités sont tenues de proposer aux enfants une prise en charge adaptée à leurs besoins particuliers. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à l'annexe 1, section I.2.c.

IX.D. Enfants en situation d'exploitation

IX.D.1 Exploitation économique

167. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à travailler au Danemark et les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être exposés à des risques physiques, biologiques, chimiques ou psychologiques. Pour un complément d'information, veuillez vous reporter aux paragraphes 444 à 457 du quatrième rapport périodique du Danemark.

IX.D.2. Utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

168. L'utilisation d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants peut être punie par le Code pénal.

IX.D.3. Exploitation sexuelle et sévices sexuels

169. Veuillez vous reporter aux paragraphes 62 à 64.

Observations finales, paragraphe 60 a)

170. Dans le prolongement du plan d'action cité, a été lancée en 2011 la stratégie dite de « l'action derrière les mots ». Elle a été définie en étroite collaboration avec diverses autorités et organisations, dont Save the Children Danemark.

Observations finales, paragraphe 60 b)

171. Le soutien psychosocial global et de longue durée apporté aux enfants victimes de sévices sexuels a été nettement renforcé depuis le dernier rapport périodique du Danemark. La création des cinq « maisons des enfants » évoquées au paragraphe 64 revêt une importance particulière.

Observations finales, paragraphe 60 e)

172. Veuillez vous reporter aux paragraphes 198 et 199.

IX.D.4. Vente, traite et enlèvement d'enfants

173. Un nouveau plan de lutte contre la traite des êtres humains a été mis en place en 2015, assorti d'un budget de 88,4 millions de couronnes pour la période 2015-2018.

Observations finales, paragraphe 62 a)

174. Aux termes des directives contraignantes publiées par le Procureur général, une inculpation peut être levée si le suspect a été victime de la traite des êtres humains, à condition que le délit présumé soit lié à la traite et ne relève pas d'une infraction grave, comme la fabrication ou l'usage de faux documents, ou toute violation analogue de la loi sur les étrangers. Les chefs d'accusation de vol ou de trafic de drogue peuvent être levés si la personne a été victime de traite aux fins d'exploitation et contrainte à commettre ces actes. Si l'inculpation n'est pas levée en raison de la gravité de l'infraction, la sanction peut être allégée du fait que la personne a été victime de traite.

Observations finales, paragraphe 62 b) et c)

175. Le crime que constitue la traite d'êtres humains est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans. Pour fixer la peine, il est tenu compte de la gravité de l'infraction et des informations concernant son auteur. Sera considéré comme circonstance aggravante le fait que la victime ait moins de 15 ans et ait été victime de traite

à des fins de prostitution ou que sa vie ait été mise en danger intentionnellement ou en raison d'une négligence manifeste.

Observations finales, paragraphe 62 d)

176. Le Centre danois de lutte contre la traite des êtres humains organise des stages de formation à l'intention, notamment, des agents de terrain, des travailleurs sociaux, de la police, des responsables des services d'immigration, des personnels de santé et des institutions pour les enfants et les jeunes. Le personnel du système pénal, notamment le personnel travaillant dans des établissements pour jeunes prisonniers, a également reçu des informations à ce sujet.

177. La police nationale a mis en œuvre en 2014 un nouveau plan actualisé de formation des membres de la police qui effectuent des contrôles aux frontières. Cette formation permet d'apprendre à dresser le profil des victimes de la traite. Par ailleurs, le Procureur général a adressé aux agents de police et aux procureurs un ensemble complet de directives sur la manière d'intervenir dans les cas de traite. Ces directives abordent les questions de l'identification des victimes et du comportement des forces de l'ordre face à des victimes de traite, considérées comme un groupe très vulnérable.

Observations finales, paragraphe 62 e)

178. Le Centre de lutte contre la traite des êtres humains coopère avec les organisations qui travaillent dans ce domaine pour appeler l'attention et informer le public sur le problème de la traite. Cette sensibilisation de l'opinion passe par le site Web de l'organisme et par des réunions avec les acteurs concernés.

Observations finales, paragraphe 62 f)

179. Les efforts déployés par le Danemark pour lutter contre la traite des êtres humains ont toujours été évalués par des consultants extérieurs et les mesures ainsi que les plans d'action adoptés ultérieurement se sont appuyés sur les enseignements tirés. Le plan d'action actuel sera également évalué extérieurement de façon à permettre des progrès, une coordination et une approche globale.

180. Le Centre de lutte contre la traite est chargé d'établir et de gérer un système d'orientation national inspiré des expériences d'autres pays de l'Union européenne et de prendre en compte les recommandations du groupe d'experts de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce système favorise le dialogue et la coopération entre les parties impliquées dans la lutte contre la traite. L'objectif est d'assurer une coordination et de faire en sorte que le pays entier soit au courant des procédures et des lois applicables et que celles-ci soient dûment mises en œuvre.

Observations finales, paragraphe 62 g)

181. Depuis le quatrième rapport périodique du Danemark, la loi sur les étrangers a été modifiée afin d'accorder aux victimes de traite, dont les enfants, le droit à un délai de réflexion d'au moins trente jours avant de quitter le Danemark. Pendant cette période de réflexion, les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique, d'une aide financière et d'autres dispositifs sociaux. La période de rétablissement peut, sur demande, être prolongée si des raisons particulières le justifient ou si le ressortissant étranger concerné se montre disposé à quitter le pays. Le délai de réflexion maximum pour les victimes de la traite a été porté en 2013 de cent à cent vingt jours.

IX.D.5. Autres formes d'exploitation (art. 36)

182. Veuillez vous reporter au paragraphe 355 du rapport initial du Danemark.

IX.E. Enfants en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins d'infractions et justice pour mineurs

Observations finales, paragraphe 66 a)

183. Le programme gouvernemental de 2015 indique que le Gouvernement élaborera et mettra en œuvre une réforme des programmes de lutte contre la délinquance juvénile ; il accordera notamment une plus grande latitude quant aux sanctions afin qu'elles soient modulées selon les cas particuliers.

IX.E.1. Administration de la justice pour mineurs, tribunaux spécialisés et distincts, âge minimum de la responsabilité pénale

184. L'âge minimum de la responsabilité pénale au Danemark est de 15 ans. Le pays ne possède pas de juridiction spécialisée pour mineurs.

IX.E.2. Enfants privés de liberté

185. Veuillez vous reporter aux paragraphes 311 et 312 et 326 du rapport initial du Danemark.

Observations finales, paragraphe 66 b)

186. Les sections 762, 763, 768 a), 770 a) à c) de la loi sur l'administration de la justice définissent les conditions de recours à la détention provisoire et à l'isolement cellulaire ainsi que leur durée. Les tribunaux doivent réexaminer régulièrement les raisons d'un placement en détention provisoire ou en isolement cellulaire. Le Danemark estime que ces dispositions établissent clairement les conditions de mise en détention provisoire.

187. Dans des circonstances exceptionnelles, la nature d'une infraction ou le risque de manipulation de l'enquête peut nécessiter l'isolement cellulaire d'une personne de moins de 18 ans. La mise en isolement des personnes de moins de 18 ans n'est donc pas interdite. Cependant, les conditions de placement à l'isolement et sa durée sont plus strictes pour ce groupe d'âge. Pour réduire la tension particulière et le risque de déstabilisation mentale que peut engendrer l'isolement cellulaire, le personnel pénitentiaire doit veiller spécialement aux besoins de la personne, notamment en augmentant les possibilités de visites. Les personnes de moins de 18 ans qui restent en isolement cellulaire pendant plus de quatorze jours doivent avoir accès à un enseignement individuel et à un travail. Si l'isolement dure plus de quatre semaines, la personne doit avoir droit à trois heures d'activités au moins par jour la mettant en contact avec une personne. De 2009 à 2014, seule une personne de moins de 18 ans a été placée en isolement.

188. Depuis 2012, diverses mesures ont été prises en vue de limiter le recours à la détention avant jugement de trois mois ou plus : l'approbation du Procureur général est requise pour une demande de prolongation auprès du tribunal au-delà d'une certaine durée ; l'accès aux prisons doit être systématique afin de contrôler le nombre de personnes en détention ; et un nouveau dispositif d'enquête est nécessaire pour les affaires dans lesquelles le suspect est détenu avant jugement.

Observations finales, paragraphe 66 d)

189. Les adolescents âgés de 15 à 17 ans qui sont condamnés à une peine de prison ne doivent pas être incarcérés, sauf pour des raisons impératives. En général, l'adolescent est placé dans une institution ne relevant pas du Service de l'administration pénitentiaire et de la probation ou dans l'un des internats du Service de l'administration pénitentiaire et de la probation. Dans les cas exceptionnels où le placement est jugé inapproprié et que

l'adolescent ne remplit pas les conditions pour une assignation à résidence avec bracelet électronique, l'adolescent servira sa peine dans un quartier réservé aux jeunes. Il peut être dérogé à cette règle s'il semble vital que l'adolescent doive rester en contact avec sa famille ou fréquente un établissement éducatif. Les jeunes détenus ont la possibilité de travailler et de passer du temps avec d'autres délinquants mineurs séparés des autres détenus.

IX.E.3. Condamnation des jeunes délinquants

190. La peine capitale et les châtiments corporels sont interdits au Danemark.

191. Un « contrat jeunesse » peut être proposé aux adolescents âgés de 14 à 17 ans si une infraction à la loi pénale ne peut pas donner lieu à une amende ou à une dispense de peine sans condition et si l'adolescent n'a pas commis d'infraction grave ou n'a pas sombré dans le cycle de la délinquance. Un contrat jeunesse doit recueillir l'aval des parents et l'enfant doit s'engager à participer à des activités précises répertoriées, comme des cours ou des activités récréatives. En principe, la signature d'un contrat jeunesse met fin aux poursuites pénales.

Observations finales, paragraphe 66 c)

192. Eu égard à la recommandation émise, le Danemark s'est posé la question de l'abrogation de la modification apportée au Code pénal pour limiter la peine de réclusion maximale encourue par des personnes qui étaient mineures au moment où elles ont commis l'infraction. La peine maximale a été portée à seize ans et, dans des cas exceptionnels, à vingt ans. Néanmoins, le fait que le délinquant ait moins de 18 ans au moment de l'infraction est considéré comme circonstance atténuante. Par conséquent, le Danemark a décidé de ne pas abroger la modification.

IX.E.4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

193. Les municipalités sont dans l'obligation de proposer des dispositifs de réinsertion sociale aux jeunes de moins de 18 ans qui ont effectué une peine de prison, une peine privative de liberté ou une peine de substitution. La proposition est valable au moins six mois et doit être, dans toute la mesure possible, présentée avant la remise en liberté.

IX.E.5. Activités de formation

194. Veuillez vous reporter aux paragraphes 25 et 26.

IX.F. Enfants dans les conflits armés

195. Veuillez vous reporter aux paragraphes 586 à 614 du quatrième rapport périodique du Danemark.

196. Le Ministère de la défense est en train de parachever la rédaction d'un manuel militaire sur le droit international humanitaire pour les forces armées, qui abordera la question de la protection des civils, notamment des enfants, dans les conflits armés.

197. En ce qui concerne les soins de santé pour les enfants demandeurs d'asile touchés par les conflits armés, veuillez vous reporter au paragraphe 150.

X. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

X.A. Changements survenus

198. Le Danemark a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

199. En 2012 et 2013, le Code pénal a été modifié afin d'y faire figurer la traite des êtres humains et d'actualiser les dispositions relatives aux infractions à caractère sexuel. D'autre part, des modifications ont été apportées dans l'intérêt de l'enfant victime : par exemple, lorsqu'une personne de moins de 18 ans est victime d'une infraction sexuelle ou de traite, le délai de prescription est calculé à partir de la date à laquelle la victime atteint l'âge de 21 ans au plus tôt.

X.B. Mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le Protocole facultatif

200. Veuillez vous reporter aux paragraphes 25 à 28 du rapport initial du Danemark sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

X.C. Mesures de prévention et sensibilisation

201. S'agissant des actions menées pour la détection précoce des enfants victimes d'abus sexuels, veuillez vous reporter aux paragraphes 62 à 64 du présent rapport et aux paragraphes 486 et 487 du quatrième rapport périodique du Danemark.

202. La ligne d'assistance téléphonique « Bryd Cirklen » (Briser le cercle) a été établie dans le cadre de l'action menée par la clinique de sexologie de la région de la capitale. Cette ligne téléphonique est destinée aux adultes qui ont une attirance sexuelle pour les enfants et elle peut constituer une première étape vers un traitement thérapeutique.

X.D. Accès aux procédures d'indemnisation, réinsertion sociale et réadaptation physique et psychologique

203. Veuillez vous reporter au paragraphe 64 du présent rapport et aux paragraphes 72 à 77 du rapport initial du Danemark sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

X.E. Protection des victimes et des témoins pendant la procédure pénale

204. Veuillez vous reporter aux paragraphes 72 à 94 du rapport initial du Danemark sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et aux paragraphes 726 à 735 du quatrième rapport périodique du Danemark.

205. Le tribunal décide de la manière dont sera interrogé un enfant de moins de 15 ans, et par qui il le sera ; par exemple, le tribunal peut décider que l'audition de l'enfant sera enregistrée ou bien qu'elle se déroulera dans le bureau du juge en dehors de la présence de

l'accusé. Depuis 2013, pour offrir un environnement propice et adapté aux enfants, les auditions enregistrées des enfants ont habituellement lieu dans l'une des maisons des enfants plutôt que dans un commissariat de police. Un représentant des services sociaux doit être présent pour accompagner l'enfant et veiller à ce que l'audition soit conduite de la meilleure façon possible pour l'enfant.

X.F. Coopération internationale

206. En mai 2014, a été créé le Centre national sur la cybercriminalité (NC3). Les infractions commises dans le cyberspace, notamment les affaires de violence sexuelle en ligne sur des enfants, peuvent être signalées directement au NC3, qui peut en urgence mettre en place un dispositif d'enquête. Le NC3 s'investit dans la lutte contre la cybercriminalité et contre les abus sexuels des enfants en ligne à l'échelle internationale ; il travaille en étroite collaboration avec Europol, Interpol ainsi qu'au plan bilatéral. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux paragraphes 71 à 73.

207. Pour ce qui est de l'identification des victimes, le NC3 participe à un réseau mondial dont l'objectif est d'identifier aussi bien les victimes que les auteurs de violences sexuelles. Les informations sur les contenus pédopornographiques sont partagées immédiatement au sein du réseau, ce qui permet au pays concerné d'ouvrir une enquête pénale et de secourir les victimes dès que possible. Au cours des deux ou trois dernières années, le NC3 a identifié plus de 50 victimes à travers le monde, ce qui a permis de sauver la majorité d'entre elles et de traduire en justice un grand nombre d'auteurs d'agressions sexuelles.

208. Le NC3 fait également partie du Groupe spécialisé d'Interpol sur la criminalité contre l'enfance, qui contribue à l'identification des victimes dans des séries spécifiques d'images et à l'échange d'informations sur les nouveaux dispositifs d'enquête et les nouveaux logiciels.

XI. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

XI.A. Âge minimum, mesures juridiques, politiques et participation directe des enfants à des hostilités

209. Veuillez vous reporter aux paragraphes 586 à 614 du quatrième rapport périodique du Danemark.

XI.B. Réadaptation physique et psychologique des enfants, notamment coopération technique et aide financière

210. Au titre de l'aide humanitaire, le Danemark apporte un soutien financier tout particulièrement aux activités de l'UNICEF et de l'organisation non gouvernementale Save the Children Danemark en matière de réadaptation physique et psychologique des enfants dans les conflits armés, y compris la réintégration des anciens enfants soldats des pays touchés par des conflits, notamment la République centrafricaine, la Somalie et le Soudan du Sud.

XI.C. Examen des enfants demandeurs d'asile et des enfants migrants

211. La Croix-Rouge danoise procède à un premier examen psychologique des enfants demandeurs d'asile nouvellement arrivés. Cet examen minutieux a pour but de repérer les enfants et les jeunes demandeurs d'asile qui requièrent un accompagnement spécial. Une fois identifiés, ces enfants bénéficient de la même assistance pour leur rétablissement physique et psychologique que les enfants résidents. Veuillez vous reporter au paragraphe 153.

XI.D. Inculpation pour crimes de guerre

212. Le ministère public n'a pas connaissance de poursuites pénales engagées contre des personnes de moins de 18 ans pour crimes de guerre.

2. Groenland

Introduction

1. En application de l'article 44.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Groenland a rédigé la présente contribution au cinquième rapport périodique du Danemark. Ce document a été élaboré par les services administratifs du Groenland, avec la participation de représentants de tous les secteurs intéressés. Les termes « Gouvernement » et « Parlement » utilisés dans cette section désignent le Gouvernement groenlandais (Naalakkersuisut) et le Parlement groenlandais (Inatsisartut).

2. Le Ministre des affaires sociales groenlandais assume la responsabilité générale de la coordination de la mise en œuvre de la Convention au Groenland. Le Ministre de la défense danois assume la responsabilité générale de la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés car la défense nationale relève seulement de la responsabilité du Danemark au sein du Royaume.

I. Mesures d'application générales

I.A. Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention

Législation (observations finales, par. 13)

3. D'importantes modifications ont été apportées en 2014 à la loi parlementaire n° 1 du 15 avril 2003 sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Toutefois, le scrutin du 28 novembre a entraîné la formation d'un nouveau gouvernement de coalition. L'actuel Gouvernement du Groenland souhaite poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention avant de proposer la loi au Parlement du Groenland. La loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse comporte principalement des dispositions relatives à l'assistance psychosociale offerte aux enfants et aux jeunes qui se trouvent dans une situation précaire. De ce fait, le projet de réforme ne peut pas tenir pleinement compte de tous les droits visés dans la Convention.

Coordination (observations finales, par. 15)

4. En raison du régime autonome du Groenland, la réforme municipale danoise de 2007 n'a aucune incidence sur la structure municipale du Groenland. Pour une description générale du régime d'autonomie du Groenland, veuillez vous reporter au rapport présenté à

la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/C.19/2009/4/Add.4). À la suite de la réforme municipale de 2008, le nombre de municipalités groenlandaises est passé de 18 à 4. L'objectif premier était d'améliorer la qualité et l'efficacité des services municipaux. Une évaluation approfondie de cette réforme municipale est en cours.

Plan d'action national (observations finales, par. 17)

5. En raison du régime d'autonomie du Groenland, les politiques et stratégies adoptées pour mettre en œuvre la Convention au Groenland sont avant tout l'affaire du Groenland. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une affaire conjointe dans les domaines de compétence qui n'ont pas encore été attribués au Groenland, par exemple la responsabilité globale de l'administration de la justice. Le Gouvernement du Groenland s'efforce d'appliquer les Conventions des Nations Unies ratifiées par le Groenland dans sa politique, sa législation et son administration. Cet objectif est défini dans l'énoncé du mandat de l'administrateur responsable du Gouvernement autonome du Groenland.

6. Mécanisme de suivi indépendant (observations finales, par. 20).

7. Le 15 novembre 2011, le Parlement du Groenland a adopté la loi parlementaire n° 11 du 22 novembre 2011 sur la désignation d'un porte-parole des enfants et la création d'un conseil des enfants, largement inspirés des Principes de Paris. Ensuite, l'Institution nationale indépendante de défense des droits de l'enfance, « Meeqqat Pisinnaatitaaffiinik Sullissivik » (MIO) a été fondée au printemps 2012. Cette institution comprend un porte-parole des enfants, un conseil de l'enfance et un secrétariat. Le porte-parole des enfants est à la tête du MIO ; il est nommé et titulaire de son poste pendant trois ans. Sa principale mission est d'examiner les lois et les pratiques administratives groenlandaises et de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention, par exemple en recueillant, produisant et communiquant des informations sur les conditions de vie des enfants. Le porte-parole des enfants donne des conseils et des indications au sujet des droits des enfants et de leur possibilité de faire appel, par exemple, devant la Commission de recours en matière sociale ou le Médiateur. Le porte-parole ne peut pas régler les plaintes émanant de particuliers, mais il (ou elle) peut faire des déclarations et a amplement accès aux informations sur la situation des enfants dans les institutions publiques et privées. Il est impératif que le porte-parole fasse figurer l'opinion des enfants dans ses travaux consacrés à leurs droits.

8. Le 4 mars 2013, a été créé le Conseil des droits de l'homme du Groenland. Il s'agit d'une entité indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Groenland, et de renforcer les connaissances générales en matière de droits de l'homme, sans oublier la Convention relative aux droits de l'enfant.

Affectation de ressources (observations finales, par. 22)

9. Le Gouvernement reconnaît que, dans une perspective internationale, le niveau d'instruction au Groenland est faible. Le fait qu'à peine la moitié d'une tranche d'âge seulement obtienne un diplôme de fin d'études pose un sérieux problème. Un grand nombre d'élèves quittant l'école municipale primaire et le premier cycle du secondaire ne sont pas prêts à suivre et achever des études secondaires de deuxième cycle, comme le montre le taux élevé d'abandon. En 2013, 61 % des adolescents âgés de 16 à 18 ans avaient quitté le système éducatif. L'épineux problème de l'éducation est lié notamment au manque d'enseignants formés, aux traditions sociales défavorables et aux problèmes linguistiques, puisqu'une bonne connaissance du danois est indispensable dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle. Empreint de l'idéal selon lequel tous les enfants doivent avoir accès à l'éducation, quelle que soit leur origine sociale et culturelle, le Gouvernement est résolu à s'assurer que les ressources affectées à l'éducation restent importantes et équitables.

Collecte de données (observations finales, par. 24)

10. Pour planifier et prendre les mesures appropriées visant à renforcer les droits des enfants, il convient de bien connaître les conditions de vie des enfants aux niveaux local, régional et national. Aussi, ces dernières années, le Gouvernement du Groenland a donné la priorité à la collecte de données afin d'améliorer sa compréhension des difficultés rencontrées par les enfants et de leurs conditions de vie. On trouvera des statistiques sur la pauvreté, la violence et la maltraitance dans l'annexe 1.

I.B. Diffusion de la Convention

11. En 2010, le Gouvernement a signé un accord de coopération de cinq ans avec l'UNICEF au Danemark. En mai 2015, cet accord a été prolongé de cinq ans. Le principal projet est nommé NAKUUSA et comprend un conseil de jeunes qui formule des recommandations quant aux problèmes et conditions de vie des enfants dans la société et met en lumière des questions dignes d'intérêt. Conformément à ce nouvel accord de coopération, NAKUUSA collaborera étroitement avec les municipalités et les écoles de l'ensemble du pays pour renforcer le droit des enfants à exprimer leur point de vue. Enfin, NAKUUSA contribue à faire connaître la Convention grâce à des campagnes, des rencontres et des activités éducatives dans tout le pays.

12. En 2014, l'Institution groenlandaise de défense des droits de l'enfance (MIO) et l'Institut danois des droits de l'homme ont publié les manuels éducatifs intitulés « Ceci est mon corps » et « Inscrire les droits de l'enfant dans les programmes scolaires ». Ces manuels ont été distribués dans toutes les écoles privées et municipales du Groenland, au niveau primaire et dans le premier cycle du secondaire. De plus, MIO a éclairé les politiciens, par exemple, sur les droits de l'enfant.

I.C. Les États parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays

13. Le cinquième rapport périodique présenté par le Danemark au Comité des droits de l'enfant sera publié sur le site Web du Gouvernement et distribué aux acteurs concernés du Groenland, parmi lesquels les municipalités, les organisations de la société civile et les organes nationaux de défense des droits de l'homme.

II. Définition de l'enfant

14. Veuillez vous reporter au paragraphe X.B du troisième rapport périodique du Danemark (2003).

III. Principes généraux**III.A. Non-discrimination**

15. Le Gouvernement veille à ce que les lois du Groenland n'établissent pas de distinction entre les personnes en raison de leur couleur, leur race, leur religion, leur sexe, leur langue, leur opinion politique, leur handicap ou toute autre situation, conformément au principe d'égalité.

16. Le Code pénal groenlandais de 2010 considère comme infraction toute déclaration faite publiquement ou avec l'intention de la diffuser plus largement qui menace, ridiculise ou avilit un groupe de personnes en raison de leur race, couleur de peau, origine ethnique ou nationale, religion ou orientation sexuelle. Aucune information n'est disponible quant à l'utilisation de cette disposition antidiscriminatoire par les tribunaux.

17. En 2013, le Parlement a adopté la loi n° 3 du 29 novembre 2013 sur l'égalité entre hommes et femmes, qui renferme des dispositions supplémentaires pour lutter contre le harcèlement sexuel et sexiste.

III.B. Intérêt supérieur de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

18. En 2015, le Parlement a rendu une décision sur l'entrée en vigueur de la loi danoise relative à la responsabilité parentale. Cette loi renforce les dispositions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et l'audition de l'enfant dans les affaires de droits de garde et de visite. En outre, elle abolit les châtiments corporels infligés aux enfants au Groenland. Pour un complément d'information sur cette loi, veuillez vous reporter au paragraphe 48 du présent rapport et au paragraphe IV.B.2 a) du quatrième rapport périodique du Danemark. Il est prévu que le Parlement danois adopte la législation voulue d'ici 2016. En même temps que cette loi, entreront également en vigueur au Groenland la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

19. Des rapports de l'Inspection sociale ont montré que les travailleurs sociaux des services sociaux municipaux ont besoin d'un plus grand soutien et encadrement. Pour améliorer la qualité d'ensemble du traitement par les municipalités des dossiers concernant des enfants, le Gouvernement a décidé de créer un groupe de consultants qui épaulera les municipalités. Ce groupe de consultants, qui devrait être totalement opérationnel en 2016, offrira des conseils téléphoniques sur la législation et les bonnes pratiques, une formation entre pairs, des cours, et disposera d'une équipe spéciale itinérante qui aidera les travailleurs sociaux dans les municipalités lorsque les dossiers seront compliqués. Une grande partie de la mission du groupe de consultants consistera à veiller à ce que les services sociaux municipaux traitent les dossiers en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III.C. Droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement La peine capitale et les exécutions extrajudiciaires n'ont pas cours au Groenland

20. Le programme d'aide aux étudiants mis en place par le Centre national d'orientation donne aux enfants et aux adolescents des conseils gratuits sur des sujets personnels, sociaux ou psychologiques pour les aider à mieux se préparer aux études et réduire le taux d'abandon scolaire. Ce programme d'aide vient en complément d'autres services d'accompagnement des étudiants.

IV. Droits civils et libertés fondamentales

IV.A. Enregistrement des naissances et nationalité

21. Veuillez vous reporter au paragraphe XV.A du quatrième rapport périodique du Danemark.

IV.B. Préservation de l'identité

22. Veuillez vous reporter au paragraphe 499 du troisième rapport périodique du Danemark.

IV.C. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

23. Veuillez vous reporter au paragraphe V c) du premier rapport périodique du Danemark.

IV.D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

24. Veuillez vous reporter au paragraphe V e) du premier rapport périodique du Danemark.

IV.E. Liberté d'association et de réunion pacifique

25. Veuillez vous reporter au paragraphe f) du premier rapport périodique du Danemark.

IV.F. Protection de la vie privée et protection de l'image

26. Veuillez vous reporter au paragraphe X.D.1 du troisième rapport périodique du Danemark.

IV.G. Accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant

27. Grâce à une collecte de fonds, tous les enseignants et près de 3 000 élèves des municipalités de Kujalleq et Qeqqata, soit environ un tiers des élèves du Groenland, se sont vu offrir des tablettes numériques. Qui plus est, toutes les garderies de ces deux municipalités utilisent des tablettes numériques pour leurs activités pédagogiques. Le principal objectif est de donner aux enfants l'occasion de se familiariser avec les technologies de l'information et d'utiliser avec créativité les connaissances qu'ils acquièrent grâce à l'usage des technologies modernes dans leur vie quotidienne.

V. Violence à l'égard des enfants

V.A. Maltraitance et négligence

28. En 2015, le Parlement du Groenland a demandé au Gouvernement danois de faire appliquer au Groenland la loi danoise relative à la responsabilité parentale. Veuillez vous reporter aux paragraphes 63 à 70 du quatrième rapport périodique du Danemark. Ainsi, les châtimens corporels infligés à des enfants au Groenland seront entièrement abolis. En principe, le Parlement danois adoptera la législation voulue d'ici 2016.

29. En 2013, le Parlement du Groenland a adopté la stratégie nationale et le plan d'action contre la violence pour la période 2014-2017, qui prévoient 31 mesures pour combattre essentiellement la violence intrafamiliale. Il s'agit notamment de réformes législatives, de campagnes de sensibilisation et de mesures de soutien psychosocial. Les mesures prévues portent sur la prévention et ont quatre objectifs principaux : 1) aider la victime ; 2) briser le cycle de la violence ; 3) renforcer les capacités des professionnels ; et 4) faire progresser les connaissances et l'information sur la violence. En 2014-2015, environ 15 millions de couronnes (notamment des fonds publics et des subventions accordés par des fondations) ont été investis dans des actions de lutte contre la violence, comme le développement des compétences du personnel des centres d'accueil, les campagnes de sensibilisation à l'intention des professionnels et des adolescents, et l'élaboration d'un modèle de conférence permettant la confrontation de la victime et du responsable de l'infraction.

30. En 2015, le centre d'accueil Illernit a ouvert à Qeqertarsuaq. Il comporte un service national d'urgence et de traitement pour les femmes battues et leurs enfants, qui peuvent y séjourner pendant un an. Le centre privilégie le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. Illernit a donc conçu un plan complet de prise en charge de la mère et de l'enfant, qui propose également un soutien et des conseils après le séjour. Tout enfant hébergé à Illernit peut poursuivre sa scolarité grâce à un arrangement avec l'école de Qeqertarsuaq.

V.B. Mesures prises pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques préjudiciables

31. Aucun cas de mutilation génitale féminine ni aucun cas de mariage forcé n'a été signalé au chef de la police ou aux autorités du Groenland. La mutilation génitale féminine est considérée comme violence brutale, en violation du Code pénal groenlandais. Le mariage forcé précoce ne fait pas partie de la culture et des traditions du Groenland.

V.C. Exploitation sexuelle et violences sexuelles

32. Depuis le dernier rapport périodique, le Gouvernement a commandé deux études approfondies qui analysent l'ampleur des violences sexuelles au Groenland : « Protection de la jeunesse au Groenland » (Institut national de santé publique, 2011) et « La jeunesse au Groenland » (Centre danois de la recherche sociale, 2015).

V.D. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

33. Aucun cas de torture n'a été signalé au chef de la police du Groenland.

34. En 2013, le Parlement du Groenland a adopté la loi n° 1 du 21 novembre 2013 sur l'usage de la force. La loi régit l'usage de la force dans les foyers offrant un hébergement de vingt-quatre heures et étend la possibilité de recourir à des alternatives à la prison, à d'autres peines non privatives de liberté afin d'éviter que des adolescents soient placés dans des prisons pour adultes. La loi stipule que l'usage de la force ne remplacera jamais les soins et le soutien sociopédagogique et qu'il doit se limiter au strict minimum. Les châtimens corporels et la contrainte physique sont interdits. Tous les cas de recours à la force doivent être signalés au Ministère des affaires sociales.

35. Dans le cadre de la loi parlementaire n° 1 du 21 novembre 2013 sur l'usage de la force, les enfants et les adolescents hébergés dans les foyers pour vingt-quatre heures reçoivent un manuel qui leur explique, dans un style adapté, les règles sur l'usage de la force et leurs droits en la matière.

36. Pour un complément d'information, veuillez vous reporter aux paragraphes X.D.8 du troisième rapport périodique du Danemark et XV.G du quatrième rapport périodique du Danemark.

V.E. Mesures en faveur de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants victimes

37. Veuillez vous reporter aux paragraphes XI.A.1 et XI.H.3 et XVI.J du quatrième rapport périodique du Danemark.

V.F. Mise à disposition de lignes téléphoniques d'assistance destinées aux enfants

L'Institution nationale de défense des droits de l'enfance a instauré un service d'assistance téléphonique par messages SMS pour les enfants et les adolescents, qui vient s'ajouter aux permanences téléphoniques

VI. Milieu familial et protection de remplacement

VI.A. Milieu familial et fourniture par les parents de conseils Pour responsabiliser les parents et empêcher le placement pour cause de négligence, le Gouvernement a constitué une équipe spéciale mobile, composée de psychologues expérimentés qui dispensent, à titre gracieux, des soins psychologiques aux adultes souffrant de séquelles après avoir subi des violences sexuelles pendant leur enfance

38. En 2012, la municipalité de Sermersooq (Nuuk) a entrepris un projet sur la concertation familiale dans les bureaux des services sociaux municipaux. En 2013, la concertation familiale a été testée à Nuuk, Tasiilaq et Paamiut et les résultats ont été prometteurs. En conséquence, le Gouvernement a accordé des subventions en vue de tester la concertation familiale dans d'autres services municipaux sur le littoral.

VI.B. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

En vertu de la loi relative à la responsabilité parentale, chaque enfant a le droit de rester en contact avec ses deux parents. La loi oblige les deux parents à s'occuper de l'enfant et à assumer leurs responsabilités, même s'ils ne vivent pas ensemble. S'agissant du droit de visite, la loi précise qu'il faut tenter de maintenir les relations de l'enfant avec ses deux parents en autorisant l'enfant à rendre visite au parent avec lequel il ne vit pas. Les parents doivent veiller à ce que l'enfant puisse leur rendre visite, à l'un et à l'autre

VI.C. Séparation d'avec les parents

39. En 2011, une analyse détaillée et une évaluation des foyers d'hébergement pour vingt-quatre heures ont été réalisées par le cabinet-conseil Deloitte pour préserver les critères actuels de placement dans ces structures d'accueil. En 2012, une étude analogue a été effectuée sur le placement en famille d'accueil, qui s'est traduite par des recommandations sur la manière de garantir les meilleures conditions de vie possibles aux enfants et aux adolescents placés.

VI.D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

En règle générale, la pension alimentaire normale (de 1 083 couronnes par mois en 2015) est versée à l'avance par les autorités publiques à la personne qui doit percevoir cette pension. Les autorités publiques recouvrent la pension alimentaire qui n'est pas payée à l'avance

VI.E. Enfants privés de leur milieu familial

40. Veuillez vous reporter au paragraphe XVI.B du quatrième rapport périodique du Danemark.

VI.F. Examen périodique du placement

41. Veuillez vous reporter au paragraphe X.E.9 du troisième rapport périodique du Danemark.

VI.G. La Convention de La Haye de 1993 adoptée en 2010 est en vigueur au Groenland**VI.H. Déplacements et non-retours illicites**

42. Veuillez vous reporter au paragraphe III.B concernant l'entrée en vigueur au Groenland de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

VI.I. Enfants dont les parents sont incarcérés et enfants vivant en prison avec leur mère

43. Au Groenland, aucun enfant ne vit avec ses parents dans un établissement pénitentiaire.

VII. Handicap, santé et bien-être de base

44. *Niveau de vie (observations finales, par. 54)*. Depuis le dernier rapport périodique du Danemark, deux rapports détaillés sur la pauvreté ont été établis, l'un par le Ministère des affaires sociales, qui est essentiellement axé sur les indicateurs qualitatifs comme l'accès à la santé, l'éducation et la sécurité sociale, l'autre par l'Institution nationale de défense des droits de l'enfance, qui s'intéresse aux inégalités économiques. Au printemps 2015, le Parlement a soutenu une motion tendant à ce que le Gouvernement élabore un rapport sur les moyens de lutter contre les inégalités économiques et la pauvreté dans la société et de définir des critères réalistes pour déterminer le seuil de pauvreté national. La seconde lecture se déroulera après la remise de ce rapport aux autorités danoises.

45. Les ressources allouées au régime de santé et au programme de prévention national Inuuneritta pour la période 2013-2019, sont restées à un niveau inchangé malgré les moyens financiers limités. Ces fonds permettent d'assurer des services de santé spéciaux et, depuis 2012, des soins pédiatriques et pédopsychiatriques dispensés par des sages-femmes et des infirmiers aux enfants des villages et aux enfants ayant des besoins particuliers.

VII.A. Enfants handicapés

46. Le 24 août 2009, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur au Groenland. Conformément à l'article 33 de la Convention, le Gouvernement a désigné un interlocuteur au sein de l'administration centrale pour les questions liées à l'application de la Convention.

47. Le Centre national d'information et de recherche sur le handicap (IPIS) a été créé. Il a pour mission de recueillir des informations et de dispenser des conseils aux personnes handicapées et à leurs proches ainsi qu'aux professionnels travaillant avec des handicapés. À partir de 2016, l'IPIS sera intégré dans un nouveau centre pour handicapés à Sisimiut, qui fournira de meilleurs services de réadaptation.

VII.B. Survie et développement

48. Le Gouvernement a décuplé les efforts pour réduire le nombre de suicides et a lancé une nouvelle stratégie nationale pour la période 2013-2019. En 2015, le programme ASIST sur la prévention du suicide a été mis en œuvre dans les organismes de prévention municipaux.

VII.C. Santé et services de santé

49. Le programme national de santé publique, Inuuneritta II, adopté par le Parlement en 2012, établit les stratégies et objectifs du Gouvernement en matière de santé de 2013 à 2019. Le principal but du programme est de donner à tous les citoyens les meilleures chances d'avoir une vie longue, saine et satisfaisante. Les groupes cibles sont les enfants, les adolescents et les familles. Le Centre de santé publique (PAARISA) est chargé des

actions intersectorielles de promotion de la santé. Inuuneritta II met l'accent sur la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, l'activité physique, l'alimentation saine, la prévention du suicide et la santé bucco-dentaire.

50. En 2009, le Parlement du Groenland a adopté la loi parlementaire n° 14 du 7 décembre 2009 sur le congé et la garantie de ressources en cas de maternité, de congé maternité et d'adoption. La loi a permis d'allonger le congé parental à dix-sept semaines. Aujourd'hui le congé maternité est de dix-sept semaines, le congé paternité de trois semaines et le congé parental de dix-sept semaines, qui peuvent être partagées entre les parents à leur guise. La loi insiste sur la responsabilité conjointe des parents.

51. Maladies non transmissibles, santé et bien-être.

52. Une récente enquête sur le surpoids des enfants de Nuuk à leur entrée à l'école a montré que le taux d'obésité est stable. Un projet pilote est mené avec des familles dont les enfants sont obèses ; il donne la priorité à l'activité physique et à une alimentation saine et il sera évalué en 2016.

53. Le plan national du Gouvernement relatif à la violence sexuelle pour 2015 garantit un traitement gratuit à tous les citoyens, y compris les enfants. Le programme « Pouvoir aux adolescents » et le programme BEM s'adressent aux enfants d'agresseurs sexuels.

VII.D. Niveau de vie

54. En 2009, la pension alimentaire est passée de 758 à 1 000 couronnes par mois par enfant.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

VIII.A. Droit à l'éducation

55. Pour améliorer l'éducation, le Gouvernement a augmenté les crédits destinés à la mise en œuvre d'un programme éducatif comprenant de nouveaux enseignements et une présentation des difficultés de lecture des enfants. Dans le cadre de ce programme, a été créé le Centre national d'orientation, qui propose des informations et des conseils d'ordre psychologique et social aux étudiants de tout le pays.

56. Comme le montre la stratégie du Gouvernement en matière d'éducation, la politique éducative a pour but principal d'offrir des services publics préscolaires à tous les enfants afin de leur enseigner les compétences sociales et de créer les meilleures conditions d'apprentissage possibles à l'école primaire municipale et dans le premier cycle du secondaire. L'école municipale doit préparer les élèves sur le plan académique et personnel de sorte qu'ils puissent poursuivre des études.

VIII.B. Enfants appartenant à des groupes autochtones et à des minorités

Observations finales, paragraphe 68

57. En ce qui concerne les Inughuit d'Umannaq, veuillez vous reporter à la déclaration faite par le Gouvernement danois, à laquelle le Gouvernement groenlandais a adhéré et qui a été faite en conformité avec la Convention n° 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux ratifiée par le Danemark. Selon la section 1 de cette déclaration, le Danemark n'a qu'un seul peuple autochtone au sens de la Convention, à savoir le peuple autochtone du Groenland (les Inuits). En outre, dans la ligne de ladite déclaration, la Cour

suprême du Danemark a établi que la tribu de Thulé n'est pas un peuple tribal ni un peuple autochtone distinct au sein du peuple groenlandais en général ou coexistant avec celui-ci (décision du 28 novembre 2003 de la Cour suprême, affaire n° 489/1999 et 490/1999 – *tribu de Thulé (agglomération de Uumannaq) c. le Premier Ministre du Danemark*, voir Convention n° 169 de l'OIT sur les droits des peuples indigènes et tribaux, article section 1, paragraphes a) et b). La décision de la Cour suprême ne signifie pas que les Inughuit d'Uumannaq sont incapables de préserver leur culture et leur langue. D'après la section 3 du paragraphe 2 de la loi sur l'autonomie du Groenland, la langue groenlandaise comprend trois dialectes principaux. La langue parlée dans la région d'Avanersuaq au nord-ouest du Groenland, où vivent les Inughuit d'Uumannaq, est l'un des dialectes inuit.

VIII.C. Éducation relative aux droits de l'homme

58. NAKUUSA, MIO et d'autres organisations ont élaboré des matériels pédagogiques dans l'optique de la Convention.

VIII.D. Repos, loisirs, jeux, sports et activités culturelles et artistiques (art. 31)

59. Veuillez vous reporter à la section G.3 du troisième rapport périodique du Danemark.

IX. Mesures de protection spéciales

IX.A. Enfants des rues

60. Le rapport établi en 2013 par l'Institut national de recherche sur le bâtiment (Université d'Aalborg) sur le problème des sans-abri montre qu'environ 600 personnes sans adresse permanente ont été enregistrées entre 2010 et 2013. L'indicateur recouvre une grande diversité de sans-abri, par exemple des personnes résidant chez des parents ou des amis ou bien des personnes participant aux programmes de relogement. Selon le rapport, la majorité des sans-abri ont des enfants, qui sont placés en famille d'accueil ou en institution.

IX.B. Enfants en situation d'exploitation

61. Veuillez vous reporter au paragraphe H.2 du troisième rapport périodique du Danemark.

Utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

62. Les tribunaux groenlandais n'ont pas instruit d'affaires concernant des enfants impliqués dans la production ou le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

Exploitation et sévices sexuels

63. En 2012, le Gouvernement du Groenland a demandé au Ministère de la justice danois de retirer la réserve concernant l'applicabilité à ce territoire du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

64. En 2015, le champ d'application de la loi parlementaire n° 8 du 19 mai 2010 sur l'obligation d'obtenir une attestation d'absence de délit sur enfant a été étendu, en harmonie avec la loi danoise sur la divulgation des casiers judiciaires dans le cadre du recrutement de personnel dans certains secteurs. Veuillez vous reporter au paragraphe VI.F du quatrième rapport périodique du Danemark.

65. En 2011, la maison des enfants (Saaffik) a ouvert ses portes. Saaffik propose un cours interdisciplinaire complet sur le traitement des enfants (et de leur famille) qui ont été victimes de violences sexuelles. À partir de 2016, Saaffik s'emploiera à mettre en œuvre son savoir-faire et ses méthodes dans les centres d'accueil des familles situés sur le littoral.

66. Aucun cas de prostitution d'enfant organisée n'a été signalé au chef de la police du Groenland. Cependant, la prostitution des enfants se manifeste sous des formes non organisées, par exemple lorsque des adolescents s'enfuient d'une institution et se prostituent. En vertu du paragraphe 80 du Code pénal groenlandais, il est illégal de profiter de sa supériorité en âge et en expérience pour séduire une personne de moins de 18 ans et avoir des rapports sexuels ou autres avec elle. Aux termes du paragraphe 81, il est illicite d'avoir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans moyennant rémunération.

Vente, traite et enlèvement

67. En 2015, le Parlement du Groenland a décidé que l'exclusion territoriale concernant l'applicabilité au Groenland de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international (1980) et de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980) devrait être abolie. La législation appropriée devrait être adoptée par le Parlement danois en 2016.

Autres formes d'exploitation

68. Veuillez vous reporter à la section 2 sur le Groenland et aux paragraphes 766 à 771 du quatrième rapport périodique du Danemark.

IX.C. Enfants en conflit avec la loi

Condamnation des jeunes délinquants

69. La section 16 du Code pénal du Groenland fixe l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans.

70. En février 2014, un établissement pour jeunes délinquants a ouvert ses portes à Sisimiut. Il comporte un pavillon ouvert et un fermé. Le pavillon fermé accueille les adolescents de 15 à 18 ans qui ont été détenus par la police ou condamnés à être placés dans une institution pour jeunes délinquants. Le pavillon ouvert est également destiné à des jeunes ayant un casier judiciaire ou présentant de sérieux problèmes de comportement. Cet établissement permet aux jeunes délinquants d'être séparés des délinquants adultes et garantit la protection des droits de l'enfant. Sur le plan éducatif, des activités de formation et de loisirs sont proposées afin de répondre aux besoins de chaque enfant.

Enfants privés de liberté

71. La police groenlandaise s'efforce de recourir le moins possible à l'emprisonnement. La police collabore avec les services sociaux lorsqu'un jeune est signalé comme s'engageant sur la voie de la délinquance. Une personne de moins de 18 ans ne peut être arrêtée qu'en cas de crime grave comme un homicide, une agression ou un viol, et en cas de

récidive. Lorsqu'une personne de moins de 18 ans est arrêtée, il appartient aux services sociaux de lui trouver un lieu d'accueil afin d'éviter qu'elle soit placée dans un établissement pénitentiaire.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

72. Les municipalités sont tenues de proposer des dispositifs de réinsertion sociale aux personnes défavorisées ayant moins de 18 ans, notamment les adolescents qui ont été placés dans un établissement pénitentiaire.

Administration de la justice pour mineurs

73. Veuillez vous reporter aux paragraphes 648 à 650 du troisième rapport périodique du Danemark sur l'administration de la justice pour mineurs.

74. Veuillez vous reporter au paragraphe 448 du troisième rapport périodique du Danemark sur l'âge de la responsabilité pénale.

IX.D. Enfants dans les conflits armés

75. Veuillez vous reporter à la section XI.B du premier rapport périodique du Danemark.

X. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

76. Veuillez vous reporter au paragraphe X.X du quatrième rapport périodique du Danemark.

3. Îles Féroé

Introduction

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est en vigueur aux îles Féroé depuis 1993. Le Gouvernement des Féroé a apporté une contribution détaillée au quatrième rapport périodique. L'objectif principal de la présente contribution est de donner un aperçu des nouvelles mesures législatives et administratives et des politiques adoptées au cours de la période intermédiaire. Il est fait directement référence aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant.

2. Les termes « Gouvernement » et « Parlement » désignent respectivement le Gouvernement et le Parlement des îles Féroé.

I. Mesures d'application générales

I.A. Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention

Législation (observations finales, par. 13)

3. En principe, les conventions internationales ne sont pas incorporées dans le droit des îles Féroé. En revanche, la législation nationale est adaptée, en fonction de la convention

pertinente, afin d'être en conformité avec les obligations internationales. Si une loi des Féroé comporte des dispositions contraires à une convention internationale, celles-ci seront frappées de nullité.

4. Les droits de l'enfant dans les îles Féroé ont été considérablement renforcés depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier ces dernières années, différentes politiques ont été mises en place pour améliorer la situation des enfants. Veuillez vous reporter aux paragraphes 995, 1005, 1007, 1013, 1026 à 1033, 1039 à 1043, 1046 à 1050, 1055 et 1056, 1059, 1065 à 1166 et 1173 du quatrième rapport périodique.

5. À la suite d'un examen de la loi sur la protection de l'enfance réalisé par un groupe d'étude, plusieurs modifications ont été apportées à la loi en 2012 et 2013 dans l'intention d'améliorer le bien-être des enfants, par exemple :

- La limite d'âge établie par la loi sur la protection de l'enfance est passée de 21 à 23 ans. Veuillez vous reporter à la section II ;
- Les districts municipaux trop petits pour s'occuper de la protection de l'enfance ont été regroupés avec d'autres ;
- Les exigences concernant les compétences professionnelles des membres du Conseil de protection de l'enfance et de l'administration chargée de la protection de l'enfance ont été rehaussées ;
- L'obligation qu'ont les professionnels d'informer les autorités a été renforcée. Veuillez vous reporter à la section V.B ;
- Une évaluation des services de protection de l'enfance est effectuée régulièrement afin de voir si les activités respectent le plan établi et si certains domaines pourraient être améliorés ;
- Les exigences concernant les interlocuteurs référents des enfants placés ont été précisées ;
- Les règles concernant l'évaluation du placement ont été clarifiées ;
- Priorité est donnée au placement des enfants chez des membres de la famille ;
- Un schéma d'ensemble a été présenté pour une « maison des enfants ». Veuillez vous reporter à la section V.B ;
- Des dispositions ont été prises pour que le point de vue de l'enfant soit pris en compte dans les affaires concernant son bien-être. Veuillez vous reporter à la section III.A.

Coordination et affectation de ressources (observations finales, par. 14 et 21)

16. Les services de protection de l'enfance ont connu de réelles avancées dans les îles Féroé depuis le transfert des responsabilités administratives aux municipalités en 2006. Par exemple, le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la protection de l'enfance ainsi que le montant total du budget pour ce secteur ont été multipliés.

17. Des données statistiques sont collectées sur les dépenses engagées dans chaque bureau chargé de la protection de l'enfance, notamment les dépenses moyennes par affaire. Les données montrent que les dépenses annuelles varient grandement entre les différentes unités municipales. Cela s'explique principalement par la fluctuation du nombre de cas particulièrement coûteux, qui peuvent osciller considérablement d'une année à l'autre. Les unités municipales étant relativement petites, les affaires particulièrement coûteuses peuvent avoir une incidence notable sur les statistiques relatives aux dépenses annuelles.

18. Le système de protection de l'enfance dans les îles Féroé est un système collaboratif en ce sens que plusieurs municipalités unissent leurs efforts dans ce domaine. Chaque municipalité verse une certaine somme par résident au bureau chargé de la protection de l'enfance dont elle dépend. Le Gouvernement finance et administre les établissements d'accueil et les municipalités versent une contribution quand des enfants y sont placés. Ainsi, des ressources financières limitées ne sont pas un obstacle au placement d'un enfant.

19. Il n'existe aucun lien entre la situation financière d'une municipalité et ce qu'elle dépense pour le bien-être des enfants. Les municipalités aux revenus les plus faibles ne sont pas celles qui dépensent le moins pour le bien-être des enfants.

20. Les bureaux chargés de la protection de l'enfance travaillent en étroite collaboration. L'Agence nationale de protection de l'enfance, institution présente dans toutes les municipalités, s'emploie notamment à :

- Renforcer et coordonner les services de protection de l'enfance dans les îles Féroé ;
- Conseiller les bureaux locaux de protection de l'enfance sur les questions et les doutes qu'ils ont à propos du bien-être de l'enfant ;
- Éclairer les bureaux locaux sur leurs attributions selon la loi sur la protection de l'enfance ;
- Assurer les progrès continus de la protection de l'enfance ; et
- Recueillir des données statistiques et les exploiter.

21. Le but est de garantir que la protection de l'enfance est gérée de telle façon que l'accès des citoyens à ses services, et l'expérience qu'ils en ont, ne varient pas en fonction de leur lieu de résidence.

Plan d'action national (observations finales, par. 17)

22. Malgré leur faible population, dispersée dans 18 îles, les îles Féroé sont une nation moderne, dotée d'un système gouvernemental qui est très bien organisé et fonctionne bien, nonobstant les petites unités administratives. La distance entre la population et les responsables politiques étant faible, les élus sont au fait des besoins et des désirs des citoyens.

23. Les autorités des Féroé coopèrent étroitement avec les pays voisins et sont informées des évolutions politiques dans ces pays. Par exemple, les îles Féroé participent à la coopération nordique en matière de protection de l'enfance et sont représentées dans le groupe de travail nordique chargé de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. De plus, les employés, les citoyens, les groupes d'intérêts et les organisations des îles Féroé connaissent bien leur domaine d'activité et expriment leurs attentes en conséquence. Il y a donc un large consensus sur la nature des actions à accomplir. La principale difficulté est d'organiser le travail selon les priorités, compte tenu de la faible population et des ressources financières modestes. La résolution de problèmes particulièrement urgents et d'affaires nécessitant une action immédiate prime l'élaboration de politiques et de plans globaux.

Mécanisme de suivi indépendant (observations finales, par. 20)

24. Depuis 2014, le Médiateur parlementaire est chargé de veiller aux droits des enfants et des jeunes dans les îles Féroé, notamment dans les institutions publiques et privées. Par ailleurs, le droit de déposer une plainte auprès du Médiateur a été étendu aux enfants des Féroé.

25. Une grande partie des activités du Médiateur pour les enfants consiste à fournir aux enfants et aux jeunes des informations, des orientations et des conseils sur leurs droits et les lieux où chercher de l'aide. À cet effet, le Médiateur parlementaire a créé sur son site Web une nouvelle section dans laquelle les enfants peuvent trouver des renseignements sur les activités du Médiateur pour les enfants, la façon de faire appel, etc.

Collecte de données (observations finales, par. 24)

26. Les îles Féroé accordent une place importante à la collecte de données statistiques comparables à celles des autres pays nordiques et de l'Union européenne. Les Féroé participent à la collaboration nordique en matière de recherches statistiques, notamment sur les familles et les enfants. Veuillez vous reporter à l'annexe 3.

I.B. Diffusion et sensibilisation

27. Plusieurs campagnes ont été organisées pour mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant dans les îles Féroé.

28. En septembre 2015, le Médiateur parlementaire a participé à une grande réunion publique destinée à attirer l'attention sur les activités du Médiateur dans le domaine des droits de l'enfant.

29. Au printemps 2016, le Médiateur pour les enfants, Barnabati (un organisme de protection de l'enfance) et Amnesty International îles Féroé lanceront une campagne de sensibilisation aux droits de l'enfant, qui comprendra des visites d'écoles et la distribution de brochures d'information.

II. Définition de l'enfant

Veuillez vous reporter au paragraphe XXIII du quatrième rapport

30. Depuis le dernier rapport périodique, des modifications législatives ont été introduites, avec notamment la possibilité de mettre en place des mesures spéciales pour faciliter le passage à l'âge adulte des enfants placés en institution jusqu'à l'âge de 23 ans.

III. Principes généraux

III.A. Respect de l'opinion de l'enfant

31. En 2014, une modification a été apportée à la loi sur la protection de l'enfance afin d'obliger l'administration en charge de ce domaine à entendre l'opinion de l'enfant dans les affaires touchant à son bien-être. Lorsqu'il est difficile de s'entretenir avec l'enfant en raison de son âge, de sa maturité ou de circonstances particulières, l'administration doit faire son possible pour que le point de vue de l'enfant soit représenté d'une autre façon.

IV. Droits civils et libertés fondamentales

Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (observations finales, par. 38)

32. Les châtiments corporels ne sont pas autorisés par la loi au sein de la famille comme dans les structures de protection de remplacement dans les îles Féroé.

33. Les modifications de la loi danoise ont été adoptées dans les îles Féroé en 2007. Conformément à l'article 2 de la loi danoise sur la garde parentale et le droit de visite, adoptée par le décret royal n° 228 du 15 mars 2007, les châtiments corporels ou tout autre traitement dégradant infligé à des enfants sont interdits.

V. Violence à l'égard des enfants

V.A. Exploitation et violence sexuelles

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (observations finales, par. 60 c))

34. En mai 2013, le Parlement a adopté une résolution sur l'adhésion des îles Féroé au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les autorités des Féroé ont informé les autorités danoises de l'adoption du Protocole facultatif et attendent maintenant la levée de la réserve géographique pour les îles Féroé.

V.B. Réadaptation et réinsertion

Coordination des mesures adoptées par les autorités (observations finales, par. 60 d))

35. Ces dernières années, l'accent a été mis sur la lutte contre la violence sexuelle et la fin du silence qui entoure généralement les violences et sévices sexuels.

36. Le Plan national de prévention de la violence dans les relations et dans les relations entre proches, évoqué dans la section VI ci-dessous, donne une définition générale de la violence, qui englobe la violence sexuelle. D'autre part, un plan national distinct sur la violence sexuelle est actuellement en cours d'examen par le Parlement et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce plan a pour objet de recenser les actions qui s'imposent pour prévenir les violences sexuelles et y répondre.

37. Parmi ces mesures, il convient de citer :

- 1) La prise en charge des personnes qui ressentent tardivement les effets des violences sexuelles qu'elles ont subies dans leur enfance et des auteurs de tels actes ;
- 2) L'information du public, notamment sur l'obligation de signaler les violences sexuelles ;
- 3) La mise en œuvre d'une politique de protection de l'enfant dans les institutions et les écoles et l'information des parents sur les moyens de protéger les enfants et sur les sources de soutien et de conseils.

Obligation de signalement (observations finales, par. 60)

38. En 2012, l'obligation de signalement a été renforcée pour les professionnels : les personnes qui travaillent auprès d'enfants sont tenues d'avertir les autorités si elles ont des raisons de croire que les conditions de vie d'un enfant pourraient nuire à sa santé ou à son épanouissement.

39. En outre, des actions de sensibilisation ont été menées dans toutes les îles Féroé en vue d'informer les professionnels sur le devoir qui est le leur d'informer les autorités et en vue de leur donner les compétences et les outils nécessaires à ces fins.

40. Les bureaux chargés de la protection de l'enfance à travers le pays s'efforcent également de renforcer la coopération interdisciplinaire pour que les enfants reçoivent l'aide dont ils ont besoin des professionnels et des autorités qui se trouvent à proximité.

41. À l'heure actuelle, le SSP¹ travaille sur un projet pilote concernant l'accès rapide à un soutien. Ce projet repose sur une méthode de travail pluridisciplinaire, qui fait intervenir tous les secteurs professionnels travaillant avec des enfants entre 0 et 10 ans. Ce projet, qui sera effectif de janvier 2015 à juin 2016, est piloté par trois municipalités.

Maison des enfants et modifications de la loi sur l'administration de la justice

42. La maison des enfants des îles Féroé a ouvert ses portes en 2013, avec l'intention de réunir dans un seul lieu un savoir-faire et des compétences pour faire face aux violences et sévices sexuels à l'encontre d'enfants.

43. Parmi les activités de la maison des enfants figurent les entrevues avec les enfants et les enquêtes visant à déterminer s'ils ont été soumis à des sévices sexuels ou à d'autres violences. La maison des enfants dispense également des conseils et un accompagnement psychologique d'urgence aux enfants et à leur famille.

44. À l'occasion de l'ouverture de la maison des enfants, la loi sur l'administration de la justice a été modifiée le 1^{er} juillet 2014. Suite à cette modification, le suspect ou l'accusé ne peut plus être présent lors du témoignage enregistré de l'enfant. Seul l'avocat de la défense peut être présent. De surcroît, les autorités des Féroé ont déposé une requête auprès des autorités danoises afin d'élever la limite d'âge pour ces entretiens enregistrés de 12 à 15 ans. En novembre 2015, le Gouvernement danois a apporté une modification à la loi sur l'administration de la justice pour les îles Féroé, qui relève l'âge limite pour les entretiens enregistrés des enfants de 13 ans aux enfants de moins de 15 ans dans les procédures pénales liées à certaines infractions du Code pénal. Par ailleurs, les témoignages d'autres victimes et témoins de moins de 18 ans peuvent être enregistrés dans des cas particuliers.

V.C. Lignes d'assistance téléphonique destinées aux enfants

45. Le Gouvernement des Féroé contribue au financement du service d'assistance « Tú & Eg » qui aide et conseille les enfants et les jeunes par courrier électronique, dialogue en ligne et téléphone sur une grande variété de sujets. Ce service est géré par l'Organisation nationale de protection de l'enfance Barnabati. Au cours des cinq dernières années, il est venu en aide à plus de 3 000 enfants et jeunes des îles Féroé.

46. En 2014, le Gouvernement a accru son aide financière à Barnabati de 200 000 couronnes, portant le montant total de l'aide à 350 000 couronnes.

47. Le Gouvernement apporte également un appui financier à l'organisme d'entraide « Berin », qui organise des groupes de soutien pour les enfants en âge scolaire ayant perdu un proche. En 2014, l'aide du Gouvernement à Berin est passée de 100 000 à 300 000 couronnes.

¹ Coopération pour la prévention de la délinquance entre les écoles, les services sociaux et la police.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Violence familiale (observations finales, par. 42)

48. Un plan national de prévention de la violence dans les relations et dans les relations entre proches a été adopté en 2011. Il comporte 18 initiatives dans des domaines tels que la sensibilisation, l'éducation et la prise en charge.

49. Plusieurs réunions publiques ont été organisées dans les îles Féroé pour informer les citoyens sur la violence et ses effets sur les enfants. La violence a également fait l'objet d'un débat dans une émission de radio pour les enfants et dans l'émission de radio matinale de la chaîne nationale.

50. L'une des mesures adoptées est la prise en charge des enfants qui ont subi des violences, notamment dans le cadre de la maison des enfants. Veuillez vous reporter à la section V.B.

51. Si un enfant vit dans un foyer touché par la violence, le service de protection de l'enfance est habilité à aider la famille, par exemple en lui proposant un soutien psychologique ou un accompagnement. En outre, le plan national de prévention de la violence dans les relations et dans les relations entre proches prévoit des programmes de soins pour les auteurs de violences.

52. Le centre de crise des îles Féroé a participé à l'élaboration du plan national de lutte contre la violence. Ce plan prévoit des fonds supplémentaires pour le centre de crise afin qu'une assistance psychologique soit offerte aux personnes touchées par la violence. Cette assistance n'impose pas aux bénéficiaires de séjourner au centre de crise.

VII. Handicap, santé et bien-être de base

VII.A. Enfants handicapés

53. Le principal défi des îles Féroé en matière de droits des enfants est de garantir les droits des enfants handicapés. La législation actuelle sur le handicap est dépassée et de nouvelles lois sont à l'étude. À cause du nombre limité de fonctionnaires, les nouvelles lois sont élaborées peu à peu.

54. L'élaboration de nouvelles lois sur le handicap se fait dans le respect des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la mesure du possible, compte tenu de la faible population des Féroé et des problèmes démographiques qui en découlent.

55. Des projets concrets sont en cours afin d'adopter une loi sur les services sociaux qui s'accompagnerait de dispositions en faveur de la mise en place d'un plan d'éducation spécial pour chaque enfant, afin d'adapter l'encadrement des enfants handicapés à l'évolution des besoins et de fixer des règles claires concernant l'inspection des services pour enfants handicapés.

56. La coopération entre les autorités est fondamentale si l'on souhaite offrir aux enfants ayant des besoins spéciaux l'aide et l'accompagnement voulus ; les autorités s'évertuent actuellement à faire en sorte que cette aide soit coordonnée et globale. Par exemple, le cadre de coopération nommé « la bonne méthode », lancé en 2015, est le fruit d'une initiative commune du Ministère des affaires sociales, du Ministère de la santé et des affaires intérieures, du Ministère de l'éducation, de la recherche et de la culture et de l'Association nationale des municipalités. Ce cadre vise à assurer une meilleure qualité et une plus grande coordination des prestations de services pour les enfants autistes et leur

famille. Il est prévu d'étendre un cadre de coopération de ce type à d'autres domaines afin de renforcer la coordination entre les autorités.

VII.B. Santé et services de santé

Santé mentale

57. Le nombre d'enfants qui attendent de voir un pédopsychiatre n'a cessé de diminuer depuis 2012, lorsque les fonds consacrés à la pédopsychiatrie ont augmenté et que les procédures concernant le recrutement de consultants externes pour faciliter le diagnostic ont été modifiées.

58. Le 1^{er} janvier 2013, 135 enfants étaient inscrits sur la liste d'attente pour une consultation avec un pédopsychiatre. Désormais, les listes d'attente ont pratiquement disparu et un enfant qui nécessite un diagnostic psychiatrique peut voir un pédopsychiatre immédiatement.

59. Chaque année dans les îles Féroé, plus de 70 enfants sont dirigés vers un pédopsychiatre pour obtenir un diagnostic ou un traitement.

Soins dentaires

60. La loi sur les soins dentaires pour les enfants et les jeunes a été modifiée en mai 2014. Elle relève la limite d'âge pour les soins de prévention et d'hygiène dentaire gratuits et les traitements dentaires gratuits de 16 à 18 ans.

Informations sur l'interruption de grossesse

61. En décembre 2013, un nouveau service de consultations spécialisé dans les interruptions volontaires de grossesse a été créé sous les auspices du Ministère de la santé et des affaires intérieures. L'association des visiteurs sanitaires, Gigni, gère ce service de consultations. Celui-ci est destiné aux jeunes femmes enceintes ; elles peuvent bénéficier d'un soutien et de conseils gratuits et anonymes. Outre des informations sur l'interruption de grossesse, les femmes peuvent également recevoir des conseils sur les problèmes sanitaires, sociaux ou psychologiques liés à l'interruption de grossesse. Les crédits destinés au service de consultations sont passés de 100 000 couronnes en 2013 à 350 000 couronnes en 2014 et 2015.

VII.C. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage de substances

62. Une étude menée par l'Agence de protection de l'enfance entre 2001 et 2013 montre notamment que le nombre d'enfants n'ayant jamais fumé a augmenté. En 2011, 72,1 % des enfants interrogés n'avaient jamais fumé. En 2013, la proportion s'est élevée à 78,9 %. Le nombre a augmenté en particulier chez les filles, alors qu'aucun changement n'était remarquable chez les garçons.

63. Il est prévu de réaliser une étude de suivi de la tranche d'âge 13-15 ans et de procéder à des enquêtes analogues sur les tranches d'âge 10-12 ans et 16-18 ans. Ces recherches ont pour but de surveiller l'évolution des comportements des enfants et des adolescents vis-à-vis des cigarettes et de l'alcool, d'utiliser ces données comme point de départ à la mise en place de dispositifs ciblant des groupes d'âge ou des problèmes particuliers, et de vérifier si ces dispositifs sont efficaces pour régler les problèmes.

64. Non seulement le SSP organise des réunions entre parents et enseignants dans toutes les îles Féroé, mais il s'adresse également aux enfants sur des sujets comme l'alcoolisme et l'importance d'avoir des activités récréatives.

65. Parallèlement, le Conseil de la santé publique organise des campagnes contre la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, informe les enfants et les jeunes des dangers de la toxicomanie et encourage l'exercice physique.

VII.D. Niveau de vie

Pauvreté des enfants (observations finales, par. 54)

66. Depuis 2011, des données statistiques sont collectées sur le revenu des ménages et la répartition des revenus dans les îles Féroé. D'après les dernières statistiques de 2013, 10,5 % des enfants âgés de 0 à 17 ans risquent de connaître la pauvreté. Le pourcentage est presque identique à celui des pays nordiques. Selon le rapport de NOSOSCO^{2,3}, les familles monoparentales des îles Féroé risquent davantage de sombrer dans la pauvreté par rapport aux pays nordiques et à la moyenne de tous les pays de l'Union européenne.

67. Au cours de ces dernières années, les îles Féroé ont fait porter l'essentiel de leurs efforts sur la pauvreté des enfants et se sont attachées à trouver des moyens financiers supplémentaires pour cette catégorie socioéconomique. En 2013, la loi sur les aides publiques a été modifiée afin de passer d'une aide fondée sur les besoins à une aide permanente. De ce fait, les parents seuls ont été placés sur le devant de la scène. Le système d'activation professionnelle a également été modifié de façon à donner la priorité à l'aide aux familles monoparentales. D'autres types d'aide financière pour les parents seuls ont été accrus, par exemple le montant des allocations familiales pour les parents seuls et la bourse d'études pour les enfants de familles monoparentales.

68. Le montant des indemnités dans le système de prestations des Féroé est plus élevé que dans la plupart des pays. Néanmoins, un assez grand nombre de personnes menacées par la pauvreté sont des personnes qui ne perçoivent pas de prestations sociales. Il s'agit essentiellement d'étudiants, de personnes qui ont travaillé en horaires réduits et de personnes dont le travail est instable.

69. Le plan de 2012 sur le logement s'inscrit dans l'action entreprise pour améliorer les conditions de vie des familles avec enfants car la pénurie de logements à des prix abordables contribue sensiblement à la pauvreté des familles qui ont des enfants.

70. Le programme gouvernemental de 2015 a pour objectif de ne laisser aucune personne des îles Féroé dans la pauvreté. Parmi les initiatives qu'il propose, le Gouvernement entend réformer le marché du logement et réduire le coût de la vie pour permettre aux personnes de « joindre les deux bouts » plus facilement. Des projets concrets de réduction d'impôts pour les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire sont également à l'étude. Qui plus est, les familles avec enfants exposées au risque de pauvreté sont censées recevoir sans tarder une aide financière. Parallèlement, le Gouvernement souhaite accorder des allocations familiales aux familles dont les enfants ne sont pas en âge d'être scolarisés.

² <http://nowbase.org/>.

³ <http://norden.diva-portal.org/smash/get/diva2:798076/FULLTEXT02.pdf>.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

VIII.A. Éducation (formation et orientation professionnelles comprises)

71. Dans les îles Féroé un nombre relativement important d'élèves est inscrit dans des écoles ordinaires par rapport aux pays voisins. Moins de 1 % des élèves des Féroé fréquentent un établissement réservé aux enfants ayant des besoins spéciaux, ce qui impose un effort supplémentaire aux écoles primaires et aux établissements secondaires de premier cycle. Pour tirer le meilleur parti possible des ressources éducatives et financières disponibles, ces établissements scolaires doivent coordonner l'éducation spécialisée de manière à instaurer une solide collaboration et une répartition claire des tâches entre les unités de compétence et Sernám⁴.

72. En 2013, un groupe d'étude a été désigné pour émettre des recommandations sur la façon d'améliorer l'éducation spécialisée dans les écoles primaires et les écoles du premier cycle du secondaire. Le but recherché est que tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, bénéficient d'un environnement favorable pour s'épanouir, apprendre et bien réussir dans les écoles primaires et dans le premier cycle du secondaire. Différentes mesures ont été prises à cet effet. Par exemple, les crédits ouverts pour les cours d'éducation spécialisée dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (premier cycle) ont connu une hausse. D'autre part, des unités de compétence ont été créées afin d'améliorer l'encadrement et le savoir-faire particulier en matière d'éducation spécialisée dans le primaire et le premier cycle du secondaire. Les unités de compétence fonctionnent depuis deux ans.

73. Le groupe d'étude a par ailleurs recommandé une révision de la législation sur le sujet, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

74. Le groupe d'étude recommande également d'étudier minutieusement les particularismes de l'environnement scolaire des Féroé, en s'attachant spécialement à la manière dont la société des Féroé privilégie l'ouverture dans le système scolaire et à la façon dont elle devra procéder à l'avenir.

75. Des efforts sont actuellement déployés pour donner la priorité aux recommandations et à leur mise en œuvre. Les objectifs principaux sont la modernisation du mode d'organisation de l'éducation spécialisée et le renforcement de l'éducation spécialisée.

Possibilités de poursuivre des études dans le deuxième cycle du secondaire pour les jeunes ayant des besoins particuliers

76. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et de la culture et le Ministère des affaires sociales se sont attelés à l'élaboration d'une offre éducative cohérente dans le deuxième cycle du secondaire pour les adolescents ayant des besoins particuliers. L'enseignement secondaire de deuxième cycle correspond au programme postsecondaire de premier cycle pour les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans.

77. Au cours de l'année scolaire 2013/14, l'école secondaire de deuxième cycle de Tórshavn a pu inaugurer un programme d'enseignement spécialement adapté aux jeunes autistes. D'autre part, en 2015/16, l'école secondaire de deuxième cycle de Kambsdalur, qui est également l'une des deux écoles secondaires de deuxième cycle à l'extérieur de Tórshavn, a également institué un programme d'enseignement spécialisé.

⁴ Sernám fournit des services psychologiques et pédagogiques aux personnes, aux institutions et aux établissements scolaires.

78. L'idée fondamentale est que pour permettre aux adolescents ayant des besoins particuliers de terminer leurs études secondaires de deuxième cycle, il importe que les activités périscolaires, les services de logement et les services d'accompagnement s'articulent avec l'offre éducative. Cela implique une bonne coordination entre le Ministère de l'éducation, de la recherche et de la culture et le Ministère des affaires sociales, qui gère les services de logement et d'accompagnement.

79. Un groupe de travail a été chargé de formuler des recommandations concrètes dans ce domaine et d'élaborer des mesures visant à étendre les programmes d'éducation spécialisée à d'autres groupes cibles. Le nouveau Gouvernement entend poursuivre l'action entreprise pour instaurer des programmes et des classes d'enseignement spécialisé dans les établissements secondaires de deuxième cycle.

VIII.B. Buts de l'éducation

80. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ne soit pas intégrée au programme scolaire des Féroé, plusieurs écoles enseignent à leurs élèves les droits de l'enfant. Les nouveaux programmes des écoles primaires et secondaires de premier et deuxième cycles définissent un certain nombre de compétences de base que l'école doit stimuler et renforcer, en plus des compétences académiques. Ces compétences de base se résument à quatre activités : 1) respecter, 2) communiquer, 3) examiner, et 4) créer.

81. Dans toutes les matières enseignées au niveau primaire et secondaire (premier et deuxième cycles), les cours doivent mettre en lumière les différentes conditions de vie des personnes et inciter les élèves à apprécier les besoins et les perspectives des autres individus, indépendamment de leur âge, appartenance ethnique ou philosophie de la vie. Les élèves doivent apprendre et respecter les obligations et les droits sur lesquels repose une démocratie. Ils doivent aussi admettre que d'autres cultures et sociétés peuvent être fondées sur des valeurs différentes des leurs.

82. Le système de garderie des Féroé procède d'une conception globale du développement et d'une philosophie éducative qui met en valeur le jeu, la prévenance et l'apprentissage. Des travaux sont en cours pour définir les objectifs des structures d'accueil pour enfants dans un cadre juridiquement contraignant. Ces travaux souligneront le rôle important que jouent les garderies dans la société des Féroé et confirmeront leur attachement aux principes démocratiques et à une conception démocratique de l'enfant telle qu'énoncée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le principe de base est qu'il faut donner aux enfants la possibilité de façonner leur propre vie, ce qui fait naturellement partie de l'éducation.

VIII.C. Repos, loisirs, jeux et sports

83. Depuis 2013, les îles Féroé ont un cadre législatif solide destiné à encadrer les adolescents de moins de 18 ans au travail ; il réglemente notamment le genre de travail qui peut être effectué, les horaires de travail, les périodes de repos, les pauses et les vacances.

84. Ces réglementations sont conformes aux conventions internationales. Elles tiennent compte du droit des adolescents à être protégés contre l'exploitation financière et contre l'accomplissement d'un travail qui pourrait être dangereux, d'un travail qui pourrait entraver leur éducation ou nuire à leur développement physique, psychologique, intellectuel, moral ou social.

IX. Mesures de protection spéciales

Exploitation et violence sexuelles

85. Veuillez vous reporter à la section V.B.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (observations finales, par. 60 c))

86. En mai 2013, le Parlement des Féroé a adopté une résolution sur l'adhésion des îles au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les autorités des Féroé ont informé les autorités danoises de l'adoption du Protocole facultatif et attendent maintenant la levée de la réserve géographique pour les îles Féroé.

Vente, traite et enlèvement (observations finales, par. 69)

87. Pour pouvoir être parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les îles Féroé doivent également être parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Étant donné qu'une partie de la législation pertinente relève de la compétence du Danemark, les autorités des Féroé ont demandé aux autorités danoises de déterminer si des réformes législatives sont nécessaires pour que les îles Féroé puissent remplir les obligations qui leur incomberaient en vertu du Protocole. Les autorités danoises n'ont pas encore mené à terme les travaux entamés à cette fin.
